



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 14 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
DOMINIC ONGWEN***

Version publique expurgée

**Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06
à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06,
a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06,
a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur

Le conseil ad hoc pour la Défense

M^e Michelyne C. Saint-Laurent

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

NOUS, Mauro Politi, juge à la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006¹, dans laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a désigné M. Mauro Politi juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes de participation à la procédure déposées par des victimes en rapport avec la situation en Ouganda et avec l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*,

VU les demandes de participation à la procédure présentées par les victimes et versées par le Greffier au dossier de la situation le 19 juin 2006² et le 17 août 2006³, et au dossier de l'affaire le 21 août 2006⁴,

VU les rapports déposés *ex parte* par le Greffier conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour dans le dossier de la situation le 16 octobre 2006⁵, le 23 octobre 2006⁶ et le 16 novembre 2006⁷, et dans celui de l'affaire le 4 septembre

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² *Application to participate a/0010/06* (ICC-02/04-22-Conf-Exp).

³ *Application for participation a/0064/06* (ICC-02/04-23-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0065/06* (ICC-02/04-24-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0066/06* (ICC-02/04-25-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0067/06* (ICC-02/04-26-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0068/06* (ICC-02/04-27-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0069/06* (ICC-02/04-28-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0070/06* (ICC-02/04-29-Conf-Exp).

⁴ *Application for participation a/0010/06* (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0064/06* (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0065/06* (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0066/06* (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0067/06* (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0068/06* (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0069/06* (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0070/06* (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp).

⁵ *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-30-Conf-Exp).

⁶ *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0081/06 to a/0104/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-32-Conf-Exp).

2006⁸, le 16 octobre 2006⁹, le 26 octobre 2006¹⁰ et le 16 novembre 2006¹¹ et les demandes de participation déposées par les victimes et jointes auxdits rapports,

VU le rapport complémentaire déposé *ex parte* par le Greffier conformément à la règle 89-3 du Règlement et à la norme 86-4 du Règlement de la Cour dans le dossier de la situation le 7 mai 2007 (« le Rapport complémentaire »)¹²,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la représentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 rendue par le juge unique le 1^{er} février 2007 (« la Décision du 1^{er} février 2007 »)¹³,

VU la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (« la Décision

⁷ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0111/06 to a/0127/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-33-Conf-Exp).

⁸ Report to Pre-Trial Chamber II on application a/0010/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-109-Conf-Exp).

⁹ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0064/06 to a/0070/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-120-Conf-Exp).

¹⁰ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0081/06 to a/0104/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp).

¹¹ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0111/06 to a/0127/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp).

¹² Supplementary Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06, a/0111/06 to a/127/06, and a/0014/07 to a/0020/07 in accordance with Rule 89 paragraph 3 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86 paragraph 4 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-96-Conf-Exp).

¹³ ICC-02/04-01/05-134-tFR.

relative aux demandes de participation ») rendue par le juge unique le 13 août 2007 dans le dossier de la situation¹⁴ et dans celui de l'affaire¹⁵,

VU le Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures, accompagné d'annexes, daté du 12 octobre 2007 et transmis par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») sous forme de mémorandum interne,

VU l'additif au Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures, daté du 15 février 2008 et transmis par la Section de la participation sous forme de mémorandum interne,

VU l'article 68-3 du Statut de la Cour (« le Statut »), les règles 87-3, 85 et 89 du Règlement et les normes 86 et 81-4 du Règlement de la Cour,

¹⁴ ICC-02/04-100-Conf-Exp-tFR ; ICC-02/04-101-tFR.

¹⁵ ICC-02/04-01/05-251-Conf-Exp ; ICC-02/04-01/05-252.

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Rappel de la procédure

1. À la date de la Décision du 1^{er} février 2007, 49 demandes de participation dans le cadre de la situation¹⁶ et l'affaire¹⁷ (ci-après dénommées collectivement

¹⁶ a/0010/06 (ICC-02/04-22-Conf-Exp) ; a/0064/06 (ICC-02/04-23-Conf-Exp) ; a/0065/06 (ICC-02/04-24-Conf-Exp) ; a/0066/06 (ICC-02/04-25-Conf-Exp) ; a/0067/06 (ICC-02/04-26-Conf-Exp) ; a/0068/06 (ICC-02/04-27-Conf-Exp) ; a/0069/06 (ICC-02/04-28-Conf-Exp) ; a/0070/06 (ICC-02/04-29-Conf-Exp) ; a/0081/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx1) ; a/0082/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx2) ; a/0083/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx3) ; a/0084/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx4) ; a/0085/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx5) ; a/0086/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx6) ; a/0087/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx7) ; a/0088/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx8) ; a/0089/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx9) ; a/0090/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx10) ; a/0091/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx11) ; a/0092/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx12) ; a/0093/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx13) ; a/0094/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx14) ; a/0095/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx15) ; a/0096/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx16) ; a/0097/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx17) ; a/0098/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx18) ; a/0099/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx19) ; a/0100/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx20) ; a/0101/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx21) ; a/0102/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx22) ; a/0103/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx23) ; a/0104/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx24) ; a/0111/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx1) ; a/0112/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx2) ; a/0113/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx3) ; a/0114/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx4) ; a/0115/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx5) ; a/0116/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx6) ; a/0117/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx7) ; a/0118/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx8) ; a/0119/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx9) ; a/0120/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx10) ; a/0121/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx11) ; a/0122/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx12) ; a/0123/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx13) ; a/0124/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx14) ; a/0125/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx15) ; a/0126/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx16) ; a/0127/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx17).

¹⁷ a/0010/06 (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp) ; a/0064/06 (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp) ; a/0065/06 (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp) ; a/0066/06 (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp) ; a/0067/06 (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp) ; a/0068/06 (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp) ; a/0069/06 (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp) ; a/0070/06 (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp) ; a/0081/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx1) ; a/0082/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx2) ; a/0083/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx3) ; a/0084/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx4) ; a/0085/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx5) ; a/0086/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx6) ; a/0087/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx7) ; a/0088/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx8) ; a/0089/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx9) ; a/0090/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx10) ; a/0091/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx11) ; a/0092/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx12) ; a/0093/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx13) ; a/0094/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx14) ; a/0095/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx15) ; a/0096/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx16) ; a/0097/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx17) ; a/0098/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx18) ; a/0099/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx19) ; a/0100/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx20) ; a/0101/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx21) ; a/0102/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx22) ; a/0103/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx23) ; a/0104/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx24) ; a/0111/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx1) ; a/0112/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx2) ; a/0113/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx3) ; a/0114/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx4) ; a/0115/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx5) ; a/0116/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx6) ; a/0117/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx7) ; a/0118/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx8) ; a/0119/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx9) ; a/0120/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx10) ; a/0121/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx11).

(« les Demandes ») avaient été déposées à titre confidentiel auprès de la Chambre. Après plusieurs développements intervenus dans la procédure¹⁸, le juge unique a rendu la Décision relative aux demandes de participation, dans laquelle toutes les Demandes ont été évaluées.

2. Dans cette décision, le juge unique était d'avis que, en principe, l'identité d'un demandeur devrait être confirmée par un document i) délivré par une autorité publique reconnue, ii) contenant une indication du nom et de la date de naissance de son détenteur, et iii) sur lequel figure une photographie de celui-ci¹⁹. Pour ce qui est des demandes soumises au nom d'un enfant (c'est-à-dire d'une personne de moins de 18 ans), le juge unique a demandé à la Section de la participation de lui soumettre un rapport indiquant à partir de quel âge une personne pouvait obtenir du système juridique et administratif ougandais des documents d'identité i) délivrés par une autorité publique reconnue, ii) contenant une indication du nom et de la date de naissance de son détenteur, et iii) sur lesquels figure une photographie du celui-ci²⁰. Il a également été demandé à la Section de la participation d'indiquer dans le même rapport si, dans le système juridique et administratif ougandais, il était possible d'obtenir des documents établissant des liens entre un enfant et un membre de sa famille, tels que des extraits d'actes de naissance et d'autres types de documents²¹. Par conséquent, la décision sur les demandes non accompagnées d'une preuve suffisante de l'identité du demandeur a été renvoyée à plus tard jusqu'à ce que pareille preuve ait été présentée ou que la Section de la participation ait soumis son rapport au juge unique²².
3. Le 12 octobre 2007, en exécution de la Décision relative aux demandes de participation, la Section de la participation a soumis au juge unique, sous forme de

Anx11) ; a/0122/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx12) ; a/0123/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx13) ; a/0124/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx14) ; a/0125/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx15) ; a/0126/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx16) ; a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx17).

¹⁸ Voir la Décision relative aux demandes de participation, par. 4.

¹⁹ Décision relative aux demandes de participation, par. 16.

²⁰ Ibid., par. 20.

²¹ Ibid.

²² Ibid., par. 21.

mémorandum interne, un rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures (le « Rapport » ou le « Rapport sur les documents d'identité »). Le Rapport contient des informations importantes sur les documents d'identité existant en Ouganda. De ce fait, il devrait être versé dans le dossier de la situation et dans celui de l'affaire. Cependant, étant donné qu'un certain nombre de notes de bas de page du Rapport ainsi que les annexes 1 et 2 qui y sont jointes contiennent des exemples de documents d'identité appartenant à des demandeurs ou des noms de personnes interrogées par la Section de la participation dont le consentement à ce que leurs noms soient rendus publics n'a pas été obtenu²³, le juge unique estime que ces documents doivent être expurgés. En particulier, les annexes 1 et 2 devraient être déposées à titre confidentiel et réservées à la Section de la participation. Cela permettra d'assurer la protection des demandeurs et des personnes interrogées par la Section de la participation.

Preuves d'identité des demandeurs

4. Selon le Rapport, l'absence de documents d'identité en Ouganda, et particulièrement dans les zones rurales, constitue un « problème important²⁴ ». Étant donné qu'aucune carte d'identité officielle n'est délivrée par le Gouvernement ougandais, plusieurs documents délivrés par diverses autorités gouvernementales servent de preuve d'identité dans la pratique, comme les cartes d'électeur délivrées par la commission électorale, les certificats de naissance délivrés par le Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda, les permis de conduire délivrés par les forces de police ougandaises ou encore les permis de résident délivrés par les conseils locaux²⁵. De plus, les Ougandais « présentent en général des documents non officiels, tels que des cartes d'identité délivrées par

²³ Voir l'additif au Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures.

²⁴ Rapport sur les documents d'identité, par. 10.

²⁵ Ibid., par. 8.

leur employeur ou leur établissement scolaire, des lettres émanant d'autorités locales ou des cartes délivrées par des agences de secours humanitaire », en guise de preuve de leur identité²⁶. Le Rapport indique en outre que les procédures d'obtention de documents d'identité sont « longues, onéreuses et complexes²⁷ » et souligne le « sous-développement²⁸ » des services chargés de délivrer ces documents officiels. Par conséquent, les demandeurs sont confrontés à des « difficultés considérables » et, souvent, à « des obstacles logistiques, économiques et d'autre nature » insurmontables lorsqu'ils tentent d'obtenir des documents d'identité à l'appui de leurs demandes²⁹.

5. Le rapport fait observer que seuls trois types de documents délivrés par le système juridique et administratif ougandais remplissent les conditions énoncées dans la Décision relative aux demandes de participation : le passeport, le permis de conduire et la carte d'électeur, les deux premiers étant « extrêmement rares parmi la population qui vit dans le nord de l'Ouganda³⁰ ». S'agissant du passeport, il est précisé dans le Rapport que la délivrance d'un tel document semble être limitée « aux élites et aux hommes et femmes d'affaires qui se rendent souvent à l'étranger³¹ ». Il existerait plusieurs raisons à cela, notamment le coût élevé d'un passeport, qui le rend « inabordable pour beaucoup d'Ougandais », et la nécessité de se rendre à Kampala pour en obtenir un, ce qui renchérit les coûts en raison des frais de transport et d'hébergement³². Le permis de conduire n'est pas non plus un document d'identité courant car « la plupart des gens n'ont pas les moyens de s'acheter une voiture ou de s'acquitter des taxes exigées³³ ». Quant à la carte d'électeur, le rapport souligne le fait que, si elle est « de plus en plus utilisée par les Ougandais pour apporter la preuve de leur identité³⁴ », elle n'est « en aucun cas

²⁶ Ibid., par. 9.

²⁷ Ibid., par. 10.

²⁸ Ibid., par. 78.

²⁹ Rapport sur les documents d'identité.

³⁰ Ibid., par. 76.

³¹ Ibid., par. 15.

³² Ibid.

³³ Ibid., par. 24.

³⁴ Ibid., par. 19.

universelle³⁵ » : les gens qui vivent dans le nord de l'Ouganda semblent avoir des difficultés à l'obtenir, particulièrement en raison de problèmes liés à la procédure d'inscription et de vérification et d'une absence de mesures visant à informer le public pour qu'il s'inscrive sur les listes et à l'encourager à le faire³⁶.

6. Comme souligné dans la Décision relative aux demandes de participation³⁷, compte tenu des conséquences importantes que le droit de participer à la procédure peut avoir pour les parties et, en fin de compte, pour l'équité de la procédure en général, les demandeurs doivent apporter une preuve de leur identité. Cependant, au vu des informations contenues dans le Rapport, qui montrent que la majorité des demandeurs réels et potentiels dans le nord de l'Ouganda se trouvent dans l'impossibilité de remplir les conditions posées dans la Décision relative aux demandes de participation, le juge unique est d'avis que ces conditions doivent être assouplies et adaptées aux circonstances factuelles qui prévalent dans la région. Par conséquent, il souscrit à la recommandation formulée par la Section de la participation tendant à ce que « d'autres moyens soient envisagés pour ce qui est des documents permettant de prouver l'identité des demandeurs³⁸ » et acceptera, comme preuve de leur identité, les documents suivants : i) passeport, ii) carte d'électeur, iii) certificat d'inscription délivré par la commission électorale, iv) permis de conduire, v) quittance de paiement de l'impôt progressif, vi) certificat de naissance « court » ou certificat de naissance « long », vii) carte de déclaration de naissance, viii) certificat d'amnistie, ix) permis ou carte de résident délivré(e) par le conseil local, x) lettre d'identification délivrée par le conseil local, xi) lettre émanant du responsable d'un camp de personnes déplacées, xii) « lettre de réunion » émise par le commissaire de district, xiii) carte d'identité délivrée par un employeur, une banque ou un établissement scolaire, xiv) carte d'enregistrement délivrée par une agence de secours humanitaire comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou le

³⁵ Ibid., par. 76.

³⁶ Ibid., par. 21.

³⁷ Décision relative aux demandes de participation, par. 16.

³⁸ Rapport sur les documents d'identité, par. 79.

Programme alimentaire mondial, xv) certificat de baptême, et xvi) lettre émanant d'un centre de réadaptation.

Demandes présentées par une personne autre que la victime

7. Aux termes de la règle 89-3 du Règlement, une demande de participation peut aussi être introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci, lorsqu'elle est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. Dans ce cas, conformément à la norme 86-2-a du Règlement de la Cour, l'identité et l'adresse de cette personne doivent être indiquées sur la demande. Une demande présentée par une personne autre que la victime qui ne remplit pas cette condition ne saurait par conséquent être considérée comme suffisante aux fins de la participation aux procédures. Le juge unique tient également à préciser que l'identité du demandeur comme celle de la personne agissant avec son consentement ou en son nom doit être confirmée par l'un des documents énumérés ci-dessus³⁹. Enfin, et suivant en cela la pratique établie par la Chambre préliminaire I⁴⁰, le juge unique est d'avis que le lien existant entre un enfant présentant une demande de participation et la personne qui agit en son nom (qu'il s'agisse d'un parent, d'un tuteur ou d'un tuteur légal), tout comme celui existant entre un demandeur invalide et la personne agissant en son nom (tuteur légal), devrait être confirmé par un document annexé à la demande comme pièce justificative au sens de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour. Conformément aux conclusions du Rapport, le juge unique acceptera comme preuve d'un tel lien les documents suivants : i) certificat de naissance « court » ou certificat de naissance « long », ii) carte de déclaration de naissance, iii) certificat de baptême, iv) lettre délivrée par un centre de réadaptation, v) lettre émanant d'un conseil local, vi) déclaration sous serment devant un magistrat ou un officier ministériel habilité à recevoir des déclarations sous serment.

³⁹ Ibid., par. 78.

⁴⁰ Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 13.

Analyse des demandes

8. À la lumière de ce qui précède, le juge unique va maintenant procéder à l'examen des demandes pour lesquelles une décision a été reportée en raison de l'insuffisance de la preuve de l'identité des demandeurs concernés et va se prononcer sur le bien-fondé des demandes qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus. Comme indiqué dans la Décision relative aux demandes de participation⁴¹, étant donné que la règle 85-a du Règlement est la disposition pertinente au regard de laquelle le bien-fondé de chacune de ces demandes doit être évalué, le juge unique va donc, pour procéder à pareille appréciation, s'attacher à déterminer i) si l'identité du demandeur en tant que personne physique semble dûment établie ; ii) si les événements relatés par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour ; iii) si le demandeur affirme avoir subi un préjudice ; enfin, iv) si, et c'est là le plus important, ce préjudice semble avoir été subi « du fait » des événements constituant un crime relevant de la compétence de la Cour. Quant à la méthode d'analyse et à la norme d'administration de la preuve requise⁴², la preuve de tous les éléments identifiés comme pertinents aux fins de la définition de la victime prévue à la règle 85 du Règlement doit être établie à un niveau pouvant être considéré comme satisfaisant aux fins limitées de cette règle. Chaque déclaration de victime demanderesse va donc être examinée au regard principalement de la cohérence intrinsèque de la déclaration ainsi que des informations dont dispose la Chambre.
9. Le juge unique tient à rappeler par ailleurs que, lorsque les demandeurs font référence à des événements qui ne sont pas mentionnés dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire⁴³, les déclarations faites à l'appui des demandes doivent être suffisamment corroborées par des informations émanant d'autres

⁴¹ Voir Décision relative aux demandes de participation, par. 11 et 12.

⁴² Décision relative aux demandes de participation, par. 13 à 15.

⁴³ Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (ICC-02/04-01/05-53-tFR), Mandat d'arrêt de Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-54-tFR), Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-56-tFR), Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05-57-tFR).

sources (en particulier, mais sans s'y limiter, des rapports des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales), qui confirment au moins la forte probabilité que les événements relatés par les demandeurs aient effectivement eu lieu, en termes temporels comme territoriaux⁴⁴. En l'absence de telles informations, le juge unique demandera à la Section de la participation de présenter, dans un délai déterminé, un rapport supplémentaire regroupant tous autres éléments pouvant corroborer la déclaration de la victime concernée.

Demandes relatives à l'affaire

Les deux catégories de demandes relatives à l'affaire

10. Les demandes relatives à l'affaire peuvent être classées en deux catégories principales : celles se rapportant à des événements qui seraient survenus au camp de personnes déplacées [EXPURGÉ] et celles ayant trait à des événements qui seraient survenus au camp de personnes déplacées [EXPURGÉ]. Par souci de clarté, le juge unique examinera ensemble les demandes se rapportant au même événement, indépendamment du numéro qui leur a été affecté et/ou de leur date de présentation.

Demande a/0010/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

11. La demande a/0010/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ] de la personne agissant avec son consentement ([EXPURGÉ]). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité de la demanderesse.

⁴⁴ Voir la Décision relative aux demandes de participation, par. 106.

Demande a/0097/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

12. La demande a/0097/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁴⁵ de la personne agissant en son nom ([EXPURGÉ]). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité du demandeur et du lien existant entre lui et la personne agissant en son nom.

Demande a/0081/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

13. La demande a/0081/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁴⁶ de la personne agissant en son nom ([EXPURGÉ]). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité de la demanderesse et du lien existant entre elle et la personne agissant en son nom.

Demande a/0094/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

14. La demande a/0094/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁴⁷ [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0094/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
15. Le demandeur a/0094/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, le [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ] 2004, alors qu'il était assis dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], « [TRADUCTION] les rebelles de l'ARS sont arrivés et ont commencé à attaquer » les baraquements militaires des *Uganda People's Defence Forces* (Forces de défense du peuple ougandais ou UPDF), et ont finalement pris le dessus, au vu de leur « [TRADUCTION] grand nombre ».

⁴⁵ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

⁴⁶ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

⁴⁷ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

Des soldats des UPDF ont ordonné aux gens de rentrer dans leurs habitations. Immédiatement après, les assaillants ont commencé à « [TRADUCTION] brûler le camp, à frapper les habitants, à tirer et à pilonner le camp ». Le demandeur a/0094/06 déclare que sa [EXPURGÉ], qui ne s'était pas enfuie, a été tuée et qu'il a reçu une balle [EXPURGÉ]. Il soutient que, du fait de ces événements, il [EXPURGÉ] et qu'il a perdu [EXPURGÉ]. Il allègue également qu'il a perdu sa [EXPURGÉ] ainsi que sa maison et ses biens. Il déclare que les combattants de l'ARS sont responsables de cette attaque.

16. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0094/06 cite le nom de trois victimes (tuées durant ces événements) et de deux témoins, dont l'un est présenté comme [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0094/06 allègue qu'il a perdu l'essentiel de son dossier médical et qu'il ne peut pas obtenir de copies auprès des hôpitaux concernés.
17. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, à savoir de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁴⁸ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 7-1-a et/ou l'article 7-1-k et/ou l'article 8-2-e-i, et/ou l'article 8-2-e-v.
18. Les faits relatés par le demandeur a/0094/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire. En juillet 2005, la Chambre a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que « vers le [EXPURGÉ] 2004, un groupe armé avait attaqué le camp de déplacés [EXPURGÉ], également appelé camp [EXPURGÉ], situé dans le district [EXPURGÉ], et avait [EXPURGÉ]⁴⁹ puis commencé à attaquer des civils à l'arme blanche et à l'arme à feu ; que l'attaque avait abouti à l'incendie de [EXPURGÉ] logements et à [EXPURGÉ] ». Elle a rappelé

⁴⁸ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁴⁹ [EXPURGÉ].

que, selon les sources présentées par le Procureur (parmi lesquelles les autorités ougandaises et des archives hospitalières locales), l'attaque aurait fait, parmi les civils, [EXPURGÉ] morts, dont des femmes et des enfants, et [EXPURGÉ] blessés⁵⁰. Les chefs 16, 17, 18 et 19 des mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo font respectivement état de « meurtre au camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant des crimes contre l'humanité » au titre des articles 7-1-a et 25-3-b, de « meurtre au camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant des crimes de guerre » au titre des articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut, d'« attaque contre la population civile du camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant un crime de guerre » au titre des articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut, et de « pillage du camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant des crimes de guerre » au titre des articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0094/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.

19. Les blessures physiques alléguées par le demandeur a/0094/06 pourraient raisonnablement résulter du fait qu'il a essuyé des tirs. Elles semblent donc constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement. Le demandeur a/0094/06 semble également avoir subi une perte économique, étant donné que tous ses biens ont été brûlés, ainsi qu'un préjudice moral en raison de la perte de sa [EXPURGÉ].
20. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0094/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'affaire et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'affaire.

⁵⁰ Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (ICC-02/04-01/05-53-tFR), par. 21 ; Mandat d'arrêt de Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-54-tFR), par. 22 ; Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-56-tFR), par. 17.

Demande a/0095/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

21. La demande a/0095/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁵¹ [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0095/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
22. Le demandeur a/0094/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, le [EXPURGÉ] 2004, aux alentours de [EXPURGÉ], « [TRADUCTION] un groupe de combattants de l'ARS, dirigé par [EXPURGÉ] », a attaqué le camp de déplacés [EXPURGÉ] où il avait été [EXPURGÉ]. Le groupe a commencé à tirer sur les baraquements où logeaient les UPDF, et de « [TRADUCTION] violents affrontements ont éclaté ». Vu que les membres de l'ARS étaient « [TRADUCTION] cinq fois plus nombreux que ceux des UPDF », ils ont pris le dessus et sont alors rentrés dans le camp, où ils ont commencé à « [TRADUCTION] tirer sur tout le monde, sauf sur leurs propres combattants », tuant un certain nombre de civils et mettant le feu à toutes les maisons, après avoir ordonné aux gens de rentrer dans leurs habitations. Bien que le demandeur a/0095/06 ait réussi à se réfugier sur le côté d'un bâtiment, un rondin de bois en feu est tombé sur [EXPURGÉ]. Il allègue que, du fait de ces événements, il souffre d'une grave brûlure [EXPURGÉ], qui est restée [EXPURGÉ] et continue [EXPURGÉ] régulièrement. Il se déclare « [TRADUCTION] très traumatisé » par le fait d'avoir vu tous ses voisins se faire tuer et allègue qu'il a perdu sa maison et tous les biens qui se trouvaient à l'intérieur à la suite de l'incendie.
23. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0095/06 cite le nom d'une victime ([EXPURGÉ]) et d'un témoin des mêmes événements. Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
24. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, à savoir de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après

⁵¹ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁵² ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 7-1-a et/ou l'article 7-1-k et/ou l'article 8-2-e-i, et/ou l'article 8-2-e-v.

25. Les faits relatés par le demandeur a/0095/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire⁵³. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0095/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
26. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique allégués par le demandeur a/0095/06 pourraient raisonnablement résulter du fait d'avoir été exposé au feu ainsi que d'avoir assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ils semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement. Le demandeur semble également avoir subi une perte économique.
27. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0095/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'affaire et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'affaire.

Demande a/0100/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

28. La demande a/0100/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁵⁴ de la personne qui agit en son nom ([EXPURGÉ]). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque

⁵² Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁵³ Voir *supra*, par. 18.

⁵⁴ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité de la demanderesse et du lien existant entre elle et la personne agissant en son nom.

Demande a/0103/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

29. La demande a/0103/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁵⁵. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0103/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
30. La demanderesse a/0103/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Elle allègue que, le [EXPURGÉ] 2004, [EXPURGÉ], « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] et son groupe » ont attaqué le camp de déplacés [EXPURGÉ]. Elle déclare qu'il y avait jusqu'à [EXPURGÉ] assaillants et que, après avoir attaqué les baraquements des soldats des UPDF, sur lesquels ils ont pris le dessus, ils ont commencé à tirer sur les résidents du camp et à brûler leurs maisons. Au moment de l'attaque, elle dînait chez une amie dont la maison a également été attaquée et la demanderesse a/0103/06 a essuyé des tirs. Elle a été touchée [EXPURGÉ], avant que la maison ne soit incendiée. Elle s'est échappée du feu et s'est réfugiée dans un fourré non loin de là, où elle a été secourue et emmenée tout d'abord [EXPURGÉ], puis à l'hôpital [EXPURGÉ]. Elle affirme que, du fait de ces événements, [EXPURGÉ] est [EXPURGÉ] et encore douloureux, que son [EXPURGÉ] a été assassiné et qu'elle a perdu tous ses biens. Elle estime que quelque [EXPURGÉ] personnes ont été tuées au cours de l'attaque.
31. Pour étayer ses déclarations, la demanderesse a/0103/06 cite le nom d'une victime des mêmes événements et de deux témoins ([EXPURGÉ]). Elle ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'elle dit avoir subies.
32. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, à savoir de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ],

⁵⁵ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁵⁶ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 7-1-a et/ou l'article 7-1-k et/ou l'article 8-2-e-i, et/ou l'article 8-2-e-v.

33. Les faits relatés par la demanderesse a/0103/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire⁵⁷. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par la demanderesse a/0103/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
34. Les blessures physiques alléguées par la demanderesse a/0103/06 pourraient raisonnablement résulter du fait d'avoir essuyé des tirs. Elles semblent donc constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement. La demanderesse a/0103/06 semble également avoir subi une perte économique, car elle a perdu tous ses biens, ainsi qu'un préjudice moral en raison de la perte de son [EXPURGÉ].
35. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que la demanderesse a/0103/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'affaire et qu'elle devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'affaire.

Demande a/0111/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

36. La demande a/0111/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁵⁸ de la personne agissant en son nom ([EXPURGÉ]). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité de la demanderesse et du lien existant entre elle et la personne agissant en son nom.

⁵⁶ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁵⁷ Voir *supra*, par. 18.

⁵⁸ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

Demande a/0113/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

37. La demande a/0113/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁵⁹ de la personne agissant en son nom ([EXPURGÉ]). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité de la demanderesse et du lien existant entre elle et la personne agissant en son nom.

Demande a/0116/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

38. La demande a/0116/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ] délivré par [EXPURGÉ] à la personne agissant en son nom ([EXPURGÉ]). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité de la demanderesse et du lien existant entre elle et la personne agissant en son nom.

Demande a/0117/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

39. La demande a/0117/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁶⁰ du demandeur. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0117/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
40. Le demandeur a/0117/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Outre d'autres allégations qui semblent déborder le cadre de l'affaire, il allègue que, au [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ] 2004, les rebelles de l'ARS ont lancé une attaque contre le camp de déplacés [EXPURGÉ], « [TRADUCTION] tuant des civils innocents et en brûlant certains dans leurs petites huttes ». Il

⁵⁹ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

⁶⁰ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

déclare que plus de [EXPURGÉ] résidents du camp ont été tués durant l'attaque et allègue que sa maison et tous ses biens et documents ont été brûlés.

41. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0117/06 cite le nom de deux victimes et trois témoins des mêmes événements. L'un d'entre eux est [EXPURGÉ], qui affirme lui aussi être une victime de l'attaque contre le camp de déplacés [EXPURGÉ] et donne un récit des événements qui concorde avec la déclaration du demandeur a/0117/06. Celui-ci ne présente aucun document pour prouver les pertes qu'il dit avoir subies.
42. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, à savoir de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁶¹ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 7-1-k et/ou l'article 8-2-e-i et/ou l'article 8-2-e-v.
43. Les faits relatés par le demandeur a/0117/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire⁶². Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0117/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
44. La destruction de tous les biens du demandeur a/0117/06 pourrait raisonnablement résulter de l'attaque contre le camp de déplacés [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0117/06 semble par conséquent avoir subi une perte économique au sens de la règle 85 du Règlement.
45. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0117/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de

⁶¹ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁶² Voir *supra*, par. 18.

l'affaire et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'affaire.

Demande a/0120/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

46. La demande a/0120/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁶³, [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0120/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
47. La demanderesse a/0120/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Outre d'autres allégations qui semblent déborder le cadre de l'affaire, elle allègue que, le [EXPURGÉ] 2004 vers [EXPURGÉ], des soldats qu'elle identifie comme des combattants de l'ARS ont commencé à tirer sur des civils dans le camp de déplacés [EXPURGÉ]. Elle s'est cachée sous son lit, dans sa maison que les assaillants ont incendiée pour tenter de la trouver. Quand la température à l'intérieur de la maison est devenue trop élevée, elle s'est précipitée dehors avec son [EXPURGÉ] et a été capturée par les soldats. Ils l'ont forcée, sous menace de mort, d'abandonner son [EXPURGÉ] et de les suivre au village [EXPURGÉ] avec [EXPURGÉ] autres personnes capturées durant l'attaque. La demanderesse a/0120/06 affirme que tous ses biens ont été brûlés pendant l'attaque.
48. Pour étayer ses déclarations, la demanderesse a/0120/06 cite le nom de deux victimes des mêmes événements et de deux témoins. Elle ne présente aucun document pour prouver les pertes qu'elle dit avoir subies.
49. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, à savoir de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ],

⁶³ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁶⁴ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 8-2-e-v.

50. Les faits relatés par la demanderesse a/0120/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire⁶⁵. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par la demanderesse a/0120/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
51. La destruction de tous les biens de la demanderesse a/0120/06 pourrait raisonnablement résulter de l'attaque menée contre le camp de déplacés [EXPURGÉ]. La demanderesse a/0120/06 semble par conséquent avoir subi une perte économique au sens de la règle 85 du Règlement. Elle semble également avoir subi un préjudice moral en raison de la perte de son [EXPURGÉ].
52. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que la demanderesse a/0120/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'affaire et qu'elle devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'affaire.

Demande a/0121/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

53. La demande a/0121/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁶⁶ [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0121/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
54. Le demandeur a/0121/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, au [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ] 2004, alors qu'il jouait dehors dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], « [TRADUCTION] un groupe de [EXPURGÉ] combattants de l'ARS sont arrivés et ont attaqué le camp ». Il a

⁶⁴ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁶⁵ Voir *supra*, par. 18.

⁶⁶ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

entendu un coup de sifflet provenant des baraquements de l'armée, puis des tirs se rapprochant du camp. Les soldats de l'armée ont crié que chacun devait rentrer dans sa maison, ce qu'il a fait en compagnie des amis avec lesquels il jouait. Immédiatement après, les assaillants ont mis le feu à sa maison et ont commencé à tirer à l'intérieur. [EXPURGÉ] de ses amis ont été tués. Lorsqu'il a commencé à faire trop chaud dans la maison, le demandeur a décidé de sortir en courant. Alors qu'il essayait de se cacher, les combattants ont commencé à lui tirer dessus. La femme qu'il suivait a été tuée et elle est tombée sur lui. Le demandeur a/0121/06 a continué à courir et s'est caché dans un fourré non loin de là et a pu le lendemain rejoindre sa [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0121/06 allègue que, du fait de ces événements, il souffre [EXPURGÉ], car il a été brûlé par les cendres qui sont tombées sur lui pendant qu'il était caché dans sa maison, et d'une « [TRADUCTION] torture psychologique grave », ayant vu ses amis se faire tuer. Il déclare également que toutes les ressources de la famille ont été brûlées durant l'attaque, que le fait d'être [EXPURGÉ] et forcé de vivre [EXPURGÉ] l'a traumatisé et qu'il a dû interrompre ses études.

55. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0121/06 cite le nom de deux victimes des mêmes événements et de deux témoins ([EXPURGÉ], qui n'était pas dans le camp au moment de l'attaque). Bien que le demandeur a/0121/06 ait reçu des soins [EXPURGÉ], il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
56. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, à savoir de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁶⁷ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes

⁶⁷ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 7-1-a et/ou l'article 7-1-k et/ou l'article 8-2-e-i, et/ou l'article 8-2-e-v.

57. Les faits relatés par le demandeur a/0121/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire⁶⁸. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0121/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
58. Les blessures physiques et le traumatisme psychologique allégués par le demandeur a/0121/06 pourraient raisonnablement résulter du fait d'avoir été exposé au feu ainsi que d'avoir assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ils semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement. Le demandeur a/0121/06 semble également avoir subi une perte économique.
59. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0121/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'affaire et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'affaire.

Demande a/0123/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

60. La demande a/0123/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁶⁹. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0123/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
61. Le demandeur a/0123/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Outre d'autres allégations qui semblent déborder le cadre de l'affaire, il allègue que, au [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ] 2004, des combattants de l'ARS placés sous le commandement [EXPURGÉ] ont lancé une « [TRADUCTION] attaque meurtrière » contre le camp de déplacés [EXPURGÉ], où il avait été auparavant [EXPURGÉ]. Sa [EXPURGÉ] a été tuée au cours de l'attaque et tous ses biens ont été

⁶⁸ Voir *supra*, par. 18.

⁶⁹ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

brûlés. Le demandeur a/0123/06 affirme que, du fait qu'il a été forcé de regarder toutes les atrocités commises par les assaillants, il a subi une « [TRADUCTION] torture psychologique ».

62. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0123/06 cite le nom de deux victimes des mêmes événements et de deux témoins. Il n'apparaît toutefois pas clairement si ces personnes sont des victimes ou des témoins de l'attaque menée contre le camp de déplacés [EXPURGÉ] et/ou d'autres événements qui semblent se situer hors du cadre de l'affaire. Le demandeur a/0123/06 ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
63. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, à savoir de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁷⁰ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 7-1-a et/ou l'article 7-1-k et/ou l'article 8-2-e-i, et/ou l'article 8-2-e-v.
64. Les faits relatés par le demandeur a/0123/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire⁷¹. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0123/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
65. Le traumatisme psychologique allégué par le demandeur a/0123/06 pourrait raisonnablement résulter du fait d'avoir assisté à des événements extrêmement violents et choquants, ainsi que de la perte de sa [EXPURGÉ] durant les événements. Il semble donc constituer un préjudice moral au sens de la règle 85 du Règlement. Le demandeur semble également avoir subi une perte économique.

⁷⁰ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁷¹ Voir *supra*, par. 18.

66. A vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0123/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'affaire et devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'affaire.

Demande a/0124/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

67. La demande a/0124/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁷² [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0124/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
68. La demanderesse a/0124/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Elle allègue que, le [EXPURGÉ] 2004 vers [EXPURGÉ], le camp de déplacés [EXPURGÉ], où elle habitait, a été attaqué. Après avoir entendu quelqu'un ordonner à tout le monde de rentrer dans les maisons, elle est allée se cacher dans sa maison, comme on lui avait appris à le faire en cas d'attaque. Alors qu'elle se cachait dans sa maison, les assaillants y ont mis le feu et ont également tiré des coups de feu à l'intérieur. Elle a finalement pu sortir et s'est « [TRADUCTION] cachée dans un édifice sans toit ». Elle allègue que, du fait de ces événements, elle souffre de graves brûlures [EXPURGÉ] et de « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] très douloureuses ». Elle allègue également qu'elle a perdu tous ses biens dans l'incendie, que de nombreux membres de sa famille ont été tués pendant l'attaque et qu'elle est « [TRADUCTION] perturbée » mentalement. Dans le formulaire de demande, elle déclare qu'elle pense que ce sont les UPDF qui ont perpétré l'attaque car « [TRADUCTION] avant l'attaque, d'étranges soldats sont venus dans les baraquements mais les UPDF ont dit qu'il s'agissait de membres de leurs forces mobiles ». Cependant, lors d'une des missions effectuées en Ouganda par la Section de la participation en novembre 2006 et février 2007, elle a déclaré qu'elle n'était « [TRADUCTION] pas vraiment convaincue que les UPDF soient les

⁷² Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

responsables », même si elle pouvait le croire « [TRADUCTION] parce qu'il n'y avait aucune rumeur sur la présence de l'ARS, que les assaillants portaient des tenues similaires à celles des UPDF et que les tirs ont commencé dans les baraquements des UPDF ». Elle a ajouté que, aux fins de sa représentation légale, elle ne s'opposerait pas à ce qu'on l'inclue dans un groupe composé de victimes alléguant qu'elles ont été attaquées par des soldats de l'ARS⁷³.

69. Pour étayer ses déclarations, la demanderesse a/0124/06 cite le nom de trois victimes qui sont mortes durant l'attaque et de deux témoins (membres de sa famille). Elle ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'elle dit avoir subies.
70. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, à savoir de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁷⁴ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 7-1-a et/ou l'article 7-1-k et/ou l'article 8-2-e-i et/ou l'article 8-2-e-v.
71. Les faits relatés par la demanderesse a/0124/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire⁷⁵. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par la demanderesse a/0124/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
72. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique allégués par la demanderesse a/0124/06 pourraient raisonnablement résulter du fait qu'elle a été exposée au feu et/ou à des tirs aveugles. Ils semblent constituer un préjudice

⁷³ Rapport complémentaire, p. 11.

⁷⁴ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁷⁵ Voir *supra*, par. 18.

physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement. La demanderesse semble également avoir subi une perte économique.

73. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que la demanderesse a/0124/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'affaire et qu'elle devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'affaire.

Demandes relatives à la situation

Demande a/0064/06

74. La demande a/0064/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁷⁶ de la personne agissant en son nom (un « [TRADUCTION] dirigeant communautaire »). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité du demandeur et du lien existant entre lui et la personne agissant en son nom. Concernant l'âge du demandeur, le juge unique précise que, lors d'un récent entretien avec la Section de la participation, le demandeur a indiqué qu'il ne connaissait pas sa date de naissance mais qu'il pensait avoir [EXPURGÉ] ans⁷⁷.

Demande a/0065/06

75. La demande a/0065/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁷⁸ du demandeur indiquant qu'il avait [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2006. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0065/06 en tant que personne physique sont dûment établies. Quant à la différence entre l'âge inscrit sur [EXPURGÉ] du demandeur et la date de naissance indiquée dans sa

⁷⁶ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

⁷⁷ Rapport complémentaire, p. 5.

⁷⁸ Désigné dans le Rapport comme [EXPURGE].

demande, le juge unique est d'avis que, aux fins de la présente décision, il faut se fonder sur l'âge indiqué dans le document d'identification du demandeur.

76. Le demandeur a/0065/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, le [EXPURGÉ] 2003, il a été enlevé par l'ARS [EXPURGÉ] et emmené dans la brousse par un groupe de combattants commandé par [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0065/06 a alors été ligoté avec une corde et frappé [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] avec un panga (machette). Il dit avoir par la suite été emmené au Soudan où il a suivi un entraînement pour devenir soldat sous le commandement [EXPURGÉ]. Après cet entraînement, il a été renvoyé en Ouganda pour combattre les soldats des UPDF. Lorsqu'il est arrivé en Ouganda, il a d'abord été versé dans un groupe dirigé par [EXPURGÉ], puis dans un autre, placé sous les ordres [EXPURGÉ], et, « [TRADUCTION] lorsque [EXPURGÉ] a été tué », il a été renvoyé dans le groupe [EXPURGÉ]. Sous le commandement de celui-ci, il a été forcé à tuer [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0065/06 a ensuite été nommé commandant d'un groupe de [EXPURGÉ] personnes, avant de s'enfuir du district [EXPURGÉ] pour aller [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2004. Il affirme que, du fait de ces événements, il ressent « [TRADUCTION] des douleurs constantes et vives [EXPURGÉ] » en raison d'une blessure à la baïonnette et de coups de machette, et qu'il ne [EXPURGÉ] pas bien, ayant reçu sur [EXPURGÉ] des coups assénés à l'aide d'une machette.
77. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0065/06 cite le nom d'une victime des mêmes événements et d'un témoin. Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies, mais déclare que [EXPURGÉ] où il a été pris en charge dispose d'un dossier médical le concernant.
78. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour. À la suite du renvoi à la Cour de la situation dans le nord de l'Ouganda par le Gouvernement ougandais le 16 décembre 2003⁷⁹, il a été précisé que la situation couvrait « [TRADUCTION] l'ensemble des crimes commis dans le nord de l'Ouganda

⁷⁹ Voir [EXPURGÉ].

dans le cadre de conflit actuel impliquant l'ARS⁸⁰ ». En février 2004, le Gouvernement ougandais a déposé une déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, précisant que la compétence *ratione temporis* de celle-ci s'étendait aux événements survenus à compter du 1^{er} juillet 2002⁸¹. Le Gouvernement ougandais déclarait également qu'il n'entendait pas engager de procédures sur le plan national contre les personnes « [TRADUCTION] portant la responsabilité la plus lourde en ce qui concerne les crimes commis dans le cadre de la situation déferée, en particulier les chefs de l'ARS⁸² ». Les événements rapportés par le demandeur a/0065/06 semblent donc relever de la situation, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda⁸³ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

79. De nombreux aspects des allégations du demandeur semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies et les Réseaux régionaux intégrés d'information (OCHA – IRIN), en [EXPURGÉ] 2003, l'insécurité dans la région du nord, en particulier dans les districts [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], s'est aggravée, après que l'ARS a rompu l'accord de cessez-le-feu conclu avec le Gouvernement ougandais⁸⁴. La mort [EXPURGÉ] a été annoncée le [EXPURGÉ] 2003⁸⁵. De plus, il est indiqué dans les mandats d'arrêt [EXPURGÉ] que « vers le [EXPURGÉ] 2003, un groupe de [EXPURGÉ] hommes et garçons armés aurait attaqué [EXPURGÉ],

⁸⁰ Voir [EXPURGE].

⁸¹ Voir [EXPURGE].

⁸² Voir [EXPURGE].

⁸³ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁸⁴ Voir [EXPURGE].

⁸⁵ [EXPURGE].

dans le comté [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ] en Ouganda, et aurait enlevé [EXPURGÉ] et pillé [EXPURGÉ]⁸⁶ ». En conséquence, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0065/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.

80. Les blessures physiques alléguées par le demandeur a/0065/06 pourraient raisonnablement résulter de coups violents. Elles semblent donc constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement.
81. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0065/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation.

Demande a/0066/06

82. La demande a/0066/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ] du demandeur⁸⁷. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0066/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
83. Le demandeur a/0066/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il affirme que, le [EXPURGÉ] 2003, il a été enlevé par l'ARS « [TRADUCTION] à la frontière entre [EXPURGÉ] et le sous-comté [EXPURGÉ] », dans le district [EXPURGÉ]. Il est resté dans la brousse pendant une semaine et s'est échappé lorsqu'ils ont rencontré un autre groupe de rebelles de l'ARS. Il a été touché d'une balle [EXPURGÉ] alors qu'il s'échappait. L'un des groupes desquels le demandeur a/0066/06 s'est échappé était dirigé par un commandant dénommé [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] ». Le demandeur allègue que, du fait de ces événements, il souffre d'une fracture compliquée [EXPURGÉ], qui est toujours douloureuse lorsqu'il fait froid ou s'il doit [EXPURGÉ], et qu'il [EXPURGÉ].

⁸⁶ [EXPURGE].

⁸⁷ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

84. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0066/06 cite le nom d'une victime des mêmes événements et d'un témoin. Le demandeur a/0066/06 présente plusieurs documents émanant de l'hôpital [EXPURGÉ] qui font mention d'une fracture ouverte [EXPURGÉ] et recommandent [EXPURGÉ].
85. Les événements rapportés par le demandeur a/0066/06 semblent relever de la situation⁸⁸, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu près des sous-comtés [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁸⁹ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
86. De nombreux rapports indiquent que des enfants et des adultes ont été enlevés dans le nord de l'Ouganda depuis le début du conflit, en particulier en 2002 et 2003⁹⁰. Selon plusieurs sources, en 2003, l'ARS a mené des combats et attaqué la population du district [EXPURGÉ], dans le nord du pays⁹¹. Toutefois, aucun des documents dont la Chambre dispose ne fait référence à des enlèvements perpétrés durant cette période dans la région des sous-comtés [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], ni ne semble corroborer les allégations du demandeur de façon convaincante. Compte tenu de l'absence d'informations, le juge unique se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de la demande a/0066/06 après avoir reçu de la Section de la participation le rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus.

⁸⁸ Voir *supra*, par. 78.

⁸⁹ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin, pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁹⁰ Voir, dans l'ordre chronologique, Human Rights Watch, « *Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda* », mars 2003, vol. 15, n° 7(A), p. 2 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, document ONU A/58/546-S/2003/1053, 10 novembre 2003, p. 6 et 12 ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « *Child Soldiers Global Report 2004 – Uganda* » ; Human Rights Watch, « *Uprooted and Forgotten, Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda* », septembre 2005, vol. 17, n°12(A), p. 22 à 24 ; Amnesty International, « L'enfance menacée en Ouganda : les "migrants de la nuit" », 18 novembre 2005, AFR 59/013/2005.

⁹¹ Voir [EXPURGÉ].

Demande a/0067/06

87. La demande a/0067/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁹² du demandeur indiquant qu'il avait [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2003, ainsi que [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0067/06 en tant que personne physique sont dûment établies. Quant à la différence entre l'âge inscrit sur [EXPURGÉ] du demandeur et la date de naissance indiquée dans sa demande, le juge unique est d'avis que, aux fins de la présente décision, il faut se fonder sur l'âge indiqué dans le document d'identification du demandeur, sous réserve d'éclaircissements de la part de la Section de la participation (voir paragraphe 90 ci-dessous).
88. Le demandeur a/0067/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0067/06 allègue que, le [EXPURGÉ] 1996, il a été enlevé avec des membres de sa famille dans [EXPURGÉ] [EXPURGÉ], dans le sous-comté [EXPURGÉ], comté [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ]. Ils ont été forcés de porter de lourdes charges. Les membres de sa famille ont été relâchés au bout de deux jours. Le demandeur recevait des coups lorsqu'il se plaignait que la charge était trop lourde. Après avoir tenté de s'échapper [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], il a été battu puis attaché et laissé sans nourriture pendant quatre jours. Le [EXPURGÉ] 1996, sur ordre [EXPURGÉ], son groupe est allé au Sud-Soudan, où il est resté pendant six ans dans la brousse avec l'ARS, « [TRADUCTION] dans des endroits allant [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] ». Au cours de cette période, il a reçu un entraînement, a été enrôlé de force, puis a été envoyé piller les vivres de civils soudanais et de l'Armée de libération du Soudan. Il s'est échappé [EXPURGÉ], au Sud-Soudan, le [EXPURGÉ] 2002. Il a été transféré [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]. Il est allé [EXPURGÉ], puis est arrivé [EXPURGÉ], en Ouganda, le [EXPURGÉ] 2003⁹³. De là, il est allé [EXPURGÉ], où il a séjourné [EXPURGÉ] pendant un mois. Il est retourné dans son village d'origine le [EXPURGÉ] 2004. Le demandeur a/0067/06 allègue que, du fait de ces événements, il

⁹² Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

⁹³ Voir Rapport complémentaire, p. 5 et 6.

se sent traumatisé, qu'il ressent une « [TRADUCTION] peur excessive » et qu'il « [TRADUCTION] fait toujours des cauchemars liés à la guerre ». Il allègue également que sa « [TRADUCTION] maison en chaume » et ses biens ont été brûlés.

89. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0067/06 cite le nom de quatre victimes des mêmes événements et de deux témoins, qu'il qualifie « [TRADUCTION] de membres de sa famille, d'amis et de voisins ». Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
90. Hormis la date de son enlèvement et celle de son évasion, le demandeur a/0067/06 n'indique pas clairement lesquels des événements relatés dans sa déclaration se sont produits respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002. Afin de pouvoir déterminer si les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour et de statuer sur le bien-fondé de cette demande, le juge unique demande à la Section de la participation de lui soumettre un rapport précisant lesquels des événements relatés par le demandeur se sont produits respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002, et contenant tous autres éléments pouvant corroborer les allégations du demandeur, comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus. Le rapport devrait également apporter des éclaircissements sur l'information fournie par la Section de la participation selon laquelle « [TRADUCTION] il a été précisé que le demandeur avait [EXPURGÉ] au moment de son enlèvement. Sa date de naissance est le [EXPURGÉ] [...] »⁹⁴, alors que l'intéressé indique avoir été enlevé le [EXPURGÉ] 1996 et qu'il est mentionné sur son document d'identification qu'il avait [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2003.

Demande a/0068/06

91. La demande a/0068/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁹⁵ du demandeur. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et

⁹⁴ Ibid., p. 5.

⁹⁵ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

l'identité du demandeur a/0068/06 en tant que personne physique sont dûment établies.

92. Le demandeur a/0068/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0068/06 allègue que, le [EXPURGÉ] 2002⁹⁶, il a été enlevé par des rebelles de l'ARS qui ont attaqué la maison de sa famille [EXPURGÉ], dans le sous-comté [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Les rebelles l'ont emmené avec d'autres personnes enlevées [EXPURGÉ], où se trouvaient [EXPURGÉ] autres personnes enlevées et des bagages volés. De là, le demandeur a/0068/06 ainsi que d'autres personnes enlevées ont été forcés à transporter des objets volés, dont des armes à feu, et ont été emmenés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. En chemin, un [EXPURGÉ] a été brûlé et ceux « [TRADUCTION] qui étaient épuisés ou qui ne pouvaient plus marcher étaient battus à mort ». Le demandeur a/0068/06 affirme que [EXPURGÉ], commandant du groupe de l'ARS, a décidé de relâcher les personnes âgées, qui avaient été « [TRADUCTION] séparées du reste du groupe et souffraient énormément de la faim » après que [EXPURGÉ] lui en a donné l'ordre. Le demandeur a/0068/06 a échappé à l'ARS en [EXPURGÉ] 2002⁹⁷ pour retourner dans son village d'origine. Le demandeur a/0068/06 allègue que, du fait de ces événements, il souffre de douleurs [EXPURGÉ] en raison des lourdes charges qu'il a été forcé de porter.
93. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0068/06 cite le nom de « [TRADUCTION] membres de sa famille, de ses parents et de frères et/ou de sœurs » comme victimes et/ou témoins des mêmes événements, de même que le nom d'un témoin. Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.

⁹⁶ Bien qu'il soit indiqué dans sa demande qu'il a été enlevé le [EXPURGÉ] 2002, le demandeur a/0068/06 a déclaré lors d'un entretien récent avec la Section de la participation qu'il avait été enlevé le [EXPURGÉ] 2002. Voir Rapport complémentaire, p. 6.

⁹⁷ Bien qu'il soit indiqué dans sa demande qu'il s'est échappé en [EXPURGÉ] ou en [EXPURGÉ] 2002, le demandeur a/0068/06 a déclaré lors d'un entretien récent avec la Section de la participation qu'il s'est échappé en [EXPURGÉ] 2002. Voir Rapport complémentaire, p. 6.

94. Les événements rapportés par le demandeur a/0068/06 semblent relever de la situation⁹⁸, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda⁹⁹ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
95. De nombreux aspects des allégations du demandeur semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. Selon des informations diffusées dans un média, l'ARS a enlevé [EXPURGÉ] personnes lors d'attaques dans les districts [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2002¹⁰⁰. La même source indique que, le [EXPURGÉ], un groupe de combattants de l'ARS a pillé un centre de négoce [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], où ils ont enlevé [EXPURGÉ] civils, dont certains ont été relâchés par la suite¹⁰¹. À la même période, des informations faisaient état d'attaques de [EXPURGÉ] et de vols commis [EXPURGÉ] par des rebelles de l'ARS¹⁰². Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0068/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
96. Les blessures physiques alléguées par le demandeur a/0068/06 pourraient raisonnablement résulter du fait d'avoir porté de lourdes charges. Elles semblent donc constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement.
97. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0068/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de

⁹⁸ Voir *supra*, par. 78.

⁹⁹ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

¹⁰⁰ [EXPURGE].

¹⁰¹ [EXPURGE].

¹⁰² [EXPURGE].

la situation et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation.

Demande a/0069/06

98. La demande a/0069/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹⁰³ du demandeur. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0069/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
99. Le demandeur a/0069/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il affirme que, le [EXPURGÉ] 2002, il a été enlevé avec [EXPURGÉ] membres de sa famille par un groupe de rebelles de l'ARS commandé par [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ]. Le groupe est allé [EXPURGÉ] et à un endroit appelé [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], où les rebelles ont enlevé de nombreux autres jeunes garçons et filles et ont « [TRADUCTION] volé un grand nombre de bagages ». Le demandeur a/0069/06 a été forcé à porter de lourdes charges. Ils sont allés [EXPURGÉ], où ils ont été attaqués par les UPDF. Lors de cette attaque, [EXPURGÉ] personnes enlevées ont été tuées et d'autres se sont échappées. Puis, les jeunes personnes enlevées, dont le demandeur, ont suivi un entraînement militaire. Le groupe s'est déplacé pour aller [EXPURGÉ] et le demandeur a/0069/06 s'est échappé [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2002. Il allègue que, du fait de ces événements, les soldats de l'ARS ont [EXPURGÉ] pour pouvoir le reconnaître s'il s'échappait et qu'il souffre de faiblesse générale et d'une douleur constante [EXPURGÉ] en raison des lourdes charges qu'il a dû porter. Il affirme qu'il a dû abandonner ses études, qu'il est psychologiquement traumatisé et qu'il souffre de peurs constantes.
100. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0069/06 cite le nom de deux témoins des événements ([EXPURGÉ]). Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.

¹⁰³ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

101. Hormis la date de son enlèvement et celle de son évasion, le demandeur a/0069/06 n'indique pas clairement lesquels des événements relatés dans sa déclaration se sont produits respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002. Afin de décider si les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour et de statuer sur le bien-fondé de cette demande, le juge unique demande à la Section de la participation de lui soumettre un rapport précisant lesquels des événements relatés par le demandeur se sont produits respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002, et contenant tous autres éléments pouvant corroborer les allégations du demandeur, comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus.

Demande a/0070/06

102. La demande a/0070/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0070/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
103. Le demandeur a/0070/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, le [EXPURGÉ] vers [EXPURGÉ], il a été enlevé par des rebelles de l'ARS [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], alors qu'il se rendait dans le district [EXPURGÉ], et qu'il a été enrôlé de force. Un commandant appelé [EXPURGÉ] l'a emmené [EXPURGÉ], puis dans le district [EXPURGÉ], où il a suivi un entraînement militaire et a été forcé « [TRADUCTION] à passer dans les champs pour commencer les vrais pillages ». Après, il est allé [EXPURGÉ] (Soudan) sous le commandement [EXPURGÉ]. Là-bas, il a été forcé à travailler dans les champs pour [EXPURGÉ] et à [EXPURGÉ] pour la famille [EXPURGÉ] et pour les familles d'autres commandants de haut rang [EXPURGÉ] (Soudan). Le demandeur a/0070/06 a ensuite été ramené en Ouganda par [EXPURGÉ]. Il a participé à quelques combats et on l'a obligé à [EXPURGÉ] dans le sous-comté [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ]. Il affirme avoir reçu une balle [EXPURGÉ] lors d'un combat contre les UPDF près de la frontière soudanaise. Il s'est rendu aux UPDF

en [EXPURGÉ] 2004¹⁰⁴ et il est resté avec elles [EXPURGÉ], puis [EXPURGÉ], où il a été remis [EXPURGÉ]. Le demandeur affirme que, du fait de ces événements, il a été blessé [EXPURGÉ] et qu'il continue à souffrir de douleurs constantes [EXPURGÉ] en raison des lourdes charges qu'il a dû porter, du travail difficile qu'il a été forcé de faire et des longues distances qu'il a dû parcourir.

104. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0070/06 cite le nom de deux victimes des événements et de trois témoins. Bien que le demandeur a/0070/06 ait reçu un traitement médical et psychologique, il affirme qu'il n'avait pas ses documents médicaux avec lui lorsqu'il a rempli sa demande de participation.
105. Les événements rapportés par le demandeur a/0070/06 semblent relever de la situation¹⁰⁵, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹⁰⁶ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
106. De nombreux rapports indiquent que des enfants et des adultes ont été enlevés dans le nord de l'Ouganda depuis le début du conflit, en particulier en 2002 et 2003¹⁰⁷. Selon plusieurs sources, en 2003, l'ARS a mené des combats et attaqué la population du district [EXPURGÉ], dans le nord du pays¹⁰⁸. Des informations font

¹⁰⁴ Voir Rapport complémentaire, p. 6.

¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 78.

¹⁰⁶ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

¹⁰⁷ Voir, dans l'ordre chronologique, Human Rights Watch, « *Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda* », mars 2003, vol. 15, n° 7(A), p. 2 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, document ONU A/58/546-S/2003/1053, 10 novembre 2003, p. 6 et 12 ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « *Child Soldiers Global Report 2004 – Uganda* » ; Human Rights Watch, « *Uprooted and Forgotten, Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda* », septembre 2005, vol. 17, n°12(A), p. 22 à 24 ; Amnesty International, « L'enfance menacée en Ouganda : les "migrants de la nuit" », 18 novembre 2005, AFR 59/013/2005.

¹⁰⁸ Voir [EXPURGE].

également état de ce que « [EXPURGÉ]¹⁰⁹ ». Toutefois, aucun des documents dont la Chambre dispose ne fait mention d'enlèvements perpétrés [EXPURGÉ] ni ne semble corroborer les allégations du demandeur de façon convaincante. Compte tenu de l'absence d'informations, le juge unique se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de la demande a/0070/06 après avoir reçu de la Section de la participation le rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus.

Demande a/0082/06

107. La demande a/0082/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹¹⁰ du demandeur et [EXPURGÉ]¹¹¹ de la personne agissant en son nom (un voisin). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante du lien existant entre le demandeur et la personne agissant en son nom.

Demande a/0084/06

108. La demande a/0084/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹¹² et [EXPURGÉ]¹¹³. Son [EXPURGÉ] agit en son nom. Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité de la personne agissant au nom du demandeur et du lien existant entre eux.

Demande a/0085/06

109. La demande a/0085/06 est présentée par une jeune femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹¹⁴ et [EXPURGÉ]¹¹⁵. L'identité de la personne agissant au nom de la

¹⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹¹⁰ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

¹¹¹ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

¹¹² Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

¹¹³ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

¹¹⁴ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

¹¹⁵ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

demanderesse et le lien existant entre elles ne sont ni indiqués dans le formulaire de demande ni confirmés par aucun document. Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité de la personne agissant au nom de la demanderesse et du lien existant entre elles.

Demande a/0086/06

110. La demande a/0086/06 est présentée par un jeune homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ] du demandeur. Son [EXPURGÉ] agit en son nom. Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité de la personne agissant au nom du demandeur et du lien existant entre eux.

Demande a/0087/06

111. La demande a/0087/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹¹⁶ de la personne agissant en son nom ([EXPURGÉ]). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante de l'identité du demandeur et du lien existant entre lui et la personne agissant en son nom.

Demande a/0088/06

112. La demande a/0088/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0088/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
113. Le demandeur a/0088/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, le [EXPURGÉ] 2002, lui-même et [EXPURGÉ] des ses frères et sœurs ont été enlevés par l'ARS [EXPURGÉ], leur village

¹¹⁶ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

d'origine situé [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. Ils ont été emmenés à un endroit appelé [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] où une foule de personnes récemment enlevées étaient réunies », et forcés de porter de lourdes charges ensemble. Comme la [EXPURGÉ] du demandeur a/0088/06 était trop fatiguée pour porter les lourdes charges, les rebelles de l'ARS « [TRADUCTION] l'ont taillée en pièces » devant lui et ses [EXPURGÉ]. Lorsqu'ils sont arrivés à la lisière du district [EXPURGÉ], ils ont suivi un entraînement militaire « [TRADUCTION] sous le commandement d'un homme uniquement connu sous le nom [EXPURGÉ] » et ont été battus en guise « [TRADUCTION] d'inscription ». Ils ont été ensuite remis à un capitaine appelé [EXPURGÉ] qui les a emmenés dans la sous-région [EXPURGÉ] en passant par le district [EXPURGÉ]. Ils ont fait le va-et-vient entre les districts [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] pendant plus de trois mois, où ils se battaient contre les UPDF. Le demandeur a/0088/06 est devenu « [TRADUCTION] le garde du corps personnel » d'un lieutenant appelé [EXPURGÉ]. Après une première tentative d'évasion, il a été battu « [TRADUCTION] jusqu'à perdre connaissance » devant les autres personnes enlevées et menacé d'être brûlé. Après que [EXPURGÉ], le commandant en chef de l'ARS, a été tué dans la région [EXPURGÉ], le groupe s'est déplacé pour se rendre dans le district [EXPURGÉ], puis est revenu dans la région [EXPURGÉ] en passant par [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0088/06 s'est échappé pendant la nuit d'un endroit appelé [EXPURGÉ] et s'est blessé en tombant dans un trou. Il a été secouru par un civil puis transféré [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2003. Il allègue que, du fait de ces événements, il souffre d'une luxation [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) causée par sa chute lors de son évasion et qui l'empêche de « [EXPURGÉ] », et qu'il a des problèmes [EXPURGÉ]. Il affirme également qu'il a souffert du fait d'avoir été « [TRADUCTION] forcé d'abandonner l'école et sa maison » et que tous ses biens ont été « [TRADUCTION] pillés/raflés ». En outre, il allègue qu'il souffre de « [TRADUCTION] sérieux troubles psychologiques », car il a vu [EXPURGÉ] se faire tailler en pièces devant lui.

114. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0088/06 cite le nom de deux victimes des événements et de deux témoins (tous des membres de la famille). Le

demandeur a/0088/06 affirme qu'il a des documents médicaux, mais qu'il n'a pas pu les rassembler avant de remplir le formulaire de demande.

115. Hormis la date de son enlèvement et celle de son évasion, le demandeur a/0088/06 n'indique pas clairement lesquels des événements relatés dans sa déclaration se sont produits respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002. Afin de décider si les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour et de statuer sur le bien-fondé de cette demande, le juge unique demande à la Section de la participation de lui soumettre un rapport précisant lesquels des événements relatés par le demandeur se sont produits respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002, et contenant tous autres éléments pouvant corroborer les allégations du demandeur, comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus.

Demande a/0089/06

116. La demande a/0089/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹¹⁷ du demandeur. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0089/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
117. Le demandeur a/0089/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il affirme que, le [EXPURGÉ] 1998 vers [EXPURGÉ], il a été enlevé dans son village d'origine [EXPURGÉ], situé dans le sous-comté [EXPURGÉ], comté [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ], par un groupe de rebelles de l'ARS « [TRADUCTION] dirigé par [EXPURGÉ] ». Il a été forcé à se déplacer avec eux dans le district [EXPURGÉ], où ils ont « [TRADUCTION] attaqué à plusieurs reprises les UPDF ». Ils sont ensuite allés au Sud-Soudan, dans une base appelée [EXPURGÉ], où ils sont restés avec des milices arabes jusqu'aux environs du [EXPURGÉ] 2001. À ce moment-là, une bataille a éclaté entre l'ARS et les milices arabes et son groupe est parti à un autre endroit appelé « [EXPURGÉ] » avant de rentrer en Ouganda, dans le district [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0089/06 s'est échappé lors d'un combat contre

¹¹⁷ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

les UPDF et s'est rendu à celles-ci [EXPURGÉ]. Il ne fournit pas la date précise de son évasion, mais il semblerait que ce soit peu après [EXPURGÉ] 2001, lorsqu'il est rentré en Ouganda depuis le Sud-Soudan. Le demandeur a/0089/06 affirme que, du fait de ces événements, il a été blessé par balle [EXPURGÉ], blessure qui a laissé [EXPURGÉ]. Il allègue également qu'il n'a pas pu poursuivre ses études, parce qu'il est resté longtemps en captivité et qu'il a été forcé de s'enrôler dans l'ARS alors qu'il ne l'a « [TRADUCTION] jamais voulu », et de tuer des gens.

118. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0089/06 cite le nom de deux victimes des mêmes événements et d'un témoin ([EXPURGÉ]). Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
119. Les événements allégués ne semblent pas relever de la compétence *ratione temporis* de la Cour. En février 2004, le Gouvernement ougandais a déposé une déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, précisant que la compétence *ratione temporis* de celle-ci s'étendait aux événements survenus à compter du 1^{er} juillet 2002¹¹⁸. Or les événements rapportés par le demandeur a/0089/06 ont eu lieu entre le [EXPURGÉ] 1998 et le [EXPURGÉ] 2001 environ, c'est-à-dire avant cette date. Au vu de ce qui précède, la qualité de victime dans le cadre de la situation ne peut être accordée au demandeur a/0089/06.

Demande a/0091/06

120. La demande a/0091/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹¹⁹. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0091/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
121. Le demandeur a/0091/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, le [EXPURGÉ] 2003, lui-même et [EXPURGÉ] de ses cousins ont été enlevés par l'ARS [EXPURGÉ], leur village d'origine situé [EXPURGÉ], sous-comté [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ]. Ils ont été

¹¹⁸ Voir [EXPURGÉ].

¹¹⁹ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

emmenés [EXPURGÉ], puis [EXPURGÉ], où « [TRADUCTION] un très grand groupe de combattants rebelles de l'ARS et d'autres personnes enlevées » étaient regroupés. [EXPURGÉ], ils sont allés dans le district [EXPURGÉ], où ils ont suivi un entraînement militaire sous le commandement d'un capitaine nommé [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0091/06 a ensuite été remis à un groupe dirigé par un capitaine appelé [EXPURGÉ]. Ils se sont déplacés pour aller dans la sous-région [EXPURGÉ], où ils sont restés pendant deux mois, avant de revenir dans les districts [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], où ils ont été attaqués par les UPDF. Le demandeur a/0091/06 s'est échappé le [EXPURGÉ] 2004 dans le district [EXPURGÉ]. Un civil l'a emmené aux autorités des UPDF, puis il a été transféré [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0091/06 affirme que, du fait de ces événements, il souffre de douleurs [EXPURGÉ] en raison des lourdes charges qu'il a été forcé de porter et de « [TRADUCTION] torture psychologique en raison d'une surexposition à des actes inhumains ». Il allègue également qu'il a été obligé d'abandonner ses études et forcé à « [TRADUCTION] voler ».

122. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0091/06 cite le nom de deux victimes des mêmes événements et d'un témoin (tous des membres de sa famille). Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
123. Les événements rapportés par le demandeur a/0091/06 semblent relever de la situation¹²⁰, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹²¹ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

¹²⁰ Voir *supra*, par. 78.

¹²¹ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

124. De nombreux rapports indiquent que des enfants et des adultes ont été enlevés dans le nord de l'Ouganda depuis le début du conflit, en particulier en 2002 et 2003¹²². Selon plusieurs sources, en 2003, l'ARS a mené des combats et attaqué la population du district [EXPURGÉ], dans le nord du pays¹²³. Toutefois, aucun des documents dont la Chambre dispose ne fait mention d'enlèvements qui auraient été commis durant cette période [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], sous-comté [EXPURGÉ], ni ne semble corroborer les allégations du demandeur de façon convaincante. Compte tenu de l'absence d'informations, le juge unique se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de la demande a/0091/06 après avoir reçu de la Section de la participation le rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus.

Demande a/0092/06

125. La demande a/0092/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹²⁴. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0092/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
126. Le demandeur a/0092/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, le [EXPURGÉ] 2003, il a été enlevé [EXPURGÉ], dans le sous-comté [EXPURGÉ], par un groupe de [EXPURGÉ] combattants de l'ARS. Il a reçu l'ordre de se coucher par terre et il a été « [TRADUCTION] sévèrement battu ». Il a ensuite été forcé à porter des charges pour les rebelles alors que ceux-ci allaient [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] (où le groupe a brûlé [EXPURGÉ]), [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], où il a été relâché avec [EXPURGÉ] autres personnes enlevées. Lors d'une des missions effectuées en Ouganda par la Section de la participation en novembre 2006 et février 2007, il

¹²² Voir, dans l'ordre chronologique, Human Rights Watch, « *Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda* », mars 2003, vol. 15, n° 7 (A), p. 2 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, document ONU A/58/546-S/2003/1053, 10 novembre 2003, p. 6 et 12 ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « *Child Soldiers Global Report 2004 – Uganda* » ; Human Rights Watch, « *Uprooted and Forgotten, Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda* », septembre 2005, vol. 17, n° 12 (A), p. 22 à 24 ; Amnesty International, « L'enfance menacée en Ouganda : les "migrants de la nuit" », 18 novembre 2005, AFR 59/013/2005.

¹²³ Voir [EXPURGÉ].

¹²⁴ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

avait déclaré avoir été relâché le [EXPURGÉ] 2003¹²⁵. Le demandeur a/0092/06 affirme qu'il lui a été interdit de manger et de boire pendant trois jours, alors qu'il parcourait de longues distances à pied et qu'il était donc très affaibli. Il a ensuite affirmé que les soldats de l'ARS lui ont volé ce qu'il possédait (une radiocassette, une paire de draps et une montre) ainsi que de l'argent (270 000 shillings). Il allègue que, du fait de ces événements, il a été blessé [EXPURGÉ] et qu'il souffre de douleurs [EXPURGÉ] en raison des lourdes charges qu'il a été contraint de porter, ce qui l'a rendu incapable de « faire la majeure partie du travail domestique ». Il a également perdu [EXPURGÉ] en raison des coups reçus. Il affirme en outre qu'il a été séparé de sa famille et privé de nourriture.

127. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0092/06 cite le nom de deux victimes des mêmes événements et d'un témoin. Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
128. Les événements rapportés par le demandeur a/0092/06 semblent relever de la situation¹²⁶, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹²⁷ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
129. De nombreux rapports indiquent que des enfants et des adultes ont été enlevés dans le nord de l'Ouganda depuis le début du conflit, en particulier en 2002 et 2003¹²⁸. Selon plusieurs sources, en 2003, l'ARS a mené des combats et attaqué la

¹²⁵ Voir Rapport complémentaire, p. 8.

¹²⁶ Voir *supra*, par. 78.

¹²⁷ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

¹²⁸ Voir, dans l'ordre chronologique, Human Rights Watch, « *Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda* », mars 2003, vol. 15, n° 7 (A), p. 2 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, document ONU A/58/546-S/2003/1053, 10 novembre 2003, p. 6 et 12 ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « *Child Soldiers Global Report 2004 – Uganda* » ; Human Rights Watch,

population du district [EXPURGÉ], dans le nord du pays¹²⁹. Cependant, d'après les informations diffusées par les médias, l'ARS a détruit [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], le [EXPURGÉ] 2002¹³⁰, alors que le demandeur a/0092/06, qui affirme avoir été présent lors de cette destruction, indique qu'il a été enlevé le [EXPURGÉ] 2003. Compte tenu de ce manque de cohérence, le juge unique se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de la demande a/0092/06 après avoir reçu de la Section de la participation le rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus.

Demande a/0093/06

130. La demande a/0093/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹³¹. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0093/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
131. La demanderesse a/0093/06 est membre de la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Elle allègue que, le [EXPURGÉ] 2003, elle a été enlevée par l'ARS avec [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) [EXPURGÉ], leur village d'origine, [EXPURGÉ], sous-comté [EXPURGÉ]. Les soldats sont entrés dans sa maison et l'ont « [TRADUCTION] sévèrement battue », puis l'ont forcée à suivre les rebelles. Lorsqu'ils sont arrivés [EXPURGÉ], ils ont été forcés de s'arrêter dans la propriété d'une femme âgée appelée [EXPURGÉ] pendant que les rebelles dévalisaient et pillaient de nombreux magasins. Elle a été forcée de suivre les soldats et de transporter de lourdes charges avec d'autres personnes enlevées. Ils sont ensuite retournés dans leur village d'origine, où un autre groupe de rebelles et d'autres personnes enlevées les attendaient. Ils ont ordonné au [EXPURGÉ] de la demanderesse de servir de guide pour faire découvrir les environs à des soldats de l'ARS pendant que d'autres soldats pillaient sa chambre. Ils ont ensuite allés

« *Uprooted and Forgotten, Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda* », septembre 2005, vol. 17, n° 12 (A), p. 22 à 24 ; Amnesty International, « L'enfance menacée en Ouganda : les "migrants de la nuit" », 18 novembre 2005, AFR 59/013/2005.

¹²⁹ Voir [EXPURGE].

¹³⁰ [EXPURGE].

¹³¹ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

[EXPURGÉ], dans le sous-comté [EXPURGÉ], puis vers [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. Après une confrontation avec les UPDF pendant laquelle elle a laissé tomber ce qu'elle portait, elle a été battue et forcée de se coucher sur [EXPURGÉ]. Elle a été par la suite relâchée dans le district [EXPURGÉ] avec d'autres personnes enlevées, dont [EXPURGÉ]. Lors d'une des missions effectuées en Ouganda par la Section de la participation en novembre 2006 et en février 2007, elle a déclaré avoir été relâchée le [EXPURGÉ] 2003¹³². La demanderesse a/0093/06 affirme que, du fait de ces événements, elle souffre de douleurs [EXPURGÉ] en raison des lourdes charges qu'elle a dû porter. En outre, elle allègue qu'elle a dû abandonner ses études et a été forcée de vivre [EXPURGÉ]. Elle affirme également qu'elle a été exposée à « [TRADUCTION] une grande torture psychologique ».

132. Pour étayer ses déclarations, la demanderesse a/0093/06 cite le nom de trois victimes et témoins des mêmes événements (dont [EXPURGÉ]). Elle ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'elle dit avoir subies.
133. Les événements rapportés par la demanderesse a/0093/06 semblent relever de la situation¹³³, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹³⁴ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
134. De nombreux aspects des allégations de la demanderesse semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. En septembre 2003, selon certaines informations, la sécurité des civils demeurerait précaire dans plusieurs parties du district [EXPURGÉ], « [TRADUCTION] où l'ARS continue de mener des

¹³² Voir Rapport complémentaire, p. 8.

¹³³ Voir *supra*, par. 78.

¹³⁴ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

attaques sporadiques contre les communautés et les convois routiers¹³⁵ ». En outre, les déclarations [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] semblent corroborer les allégations de la demanderesse a/0093/06. Tout d'abord, ils ont été enlevés le même jour et par les mêmes rebelles de l'ARS ; par ailleurs, même si les lieux des enlèvements sont différents pour [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], il semble que l'un et l'autre soient à une distance de marche, et [EXPURGÉ] déclare que les rebelles de l'ARS avaient déjà enlevé d'autres personnes des villages environnants lorsqu'ils sont arrivés dans son village, où la demanderesse a/0093/06 a été enlevée. Enfin, les allégations de celle-ci concernant les différentes directions prises par les rebelles par la suite sont également confirmées par les déclarations [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par la demanderesse a/0093/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.

135. Les blessures physiques et le traumatisme psychologique allégués par la demanderesse a/0093/06 pourraient raisonnablement résulter du fait d'avoir porté de lourdes charges ainsi que d'avoir assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ils semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement.
136. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que la demanderesse a/0093/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de la situation et qu'elle devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation.

Demande a/0096/06

137. La demande a/0096/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹³⁶. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0096/06 en tant que personne physique sont dûment établies.

¹³⁵ [EXPURGÉ].

¹³⁶ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

138. Le demandeur a/0096/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0096/06 allègue que, pendant [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ] 2003, il a été enlevé dans sa maison [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], sous-comté [EXPURGÉ], comté [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ], par un combattant de l'ARS appelé [EXPURGÉ], qui était sous le commandement d'un colonel appelé [EXPURGÉ]. On a ensuite ligoté les mains du demandeur a/0096/06 en serrant très fort et il a été forcé de se déplacer avec les rebelles et d'autres personnes enlevées des villages environnants [EXPURGÉ]. Lorsqu'ils sont arrivés [EXPURGÉ], ils ont été forcés de s'asseoir dans la propriété d'une femme âgée appelée [EXPURGÉ]. Les rebelles sont alors entrés par effraction dans des magasins et ont volé de la nourriture, du savon et des vêtements. Après avoir pillé les magasins, les rebelles sont revenus chercher les personnes enlevées et leur ont donné l'ordre de se diriger vers la maison du demandeur a/0096/06. Des rebelles sont restés chez lui pendant qu'il servait de guide pour montrer à d'autres rebelles les environs. Les rebelles ont volé de nombreux objets dans le village. Lorsque le demandeur a/0096/06 est revenu chez lui avec le groupe auquel il servait de guide, il a découvert que l'autre groupe de rebelles était entré par effraction dans sa maison et avait pris tous ses vêtements, 190 000 shillings, ses deux matelas et tous ses documents scolaires. Le demandeur a/0096/06 a de nouveau été forcé de se déplacer avec les rebelles pour aller dans le sous-comté [EXPURGÉ], où ils ont passé la nuit dans un village appelé [EXPURGÉ]. Le lendemain matin, ils ont forcé le demandeur a/0096/06 à porter un sac de haricots qui pesait environ [EXPURGÉ] et ont repris leur marche. Comme la charge que le demandeur devait porter était trop lourde, il ne pouvait pas marcher vite et un rebelle appelé [EXPURGÉ] lui a donné un coup de baïonnette [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0096/06 a continué de marcher malgré la douleur et tout en portant sa charge, jusqu'à ce que le groupe arrive [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. Le lendemain matin, le [EXPURGÉ] 2003¹³⁷, après avoir commencé une marche de [EXPURGÉ] kilomètres, les rebelles

¹³⁷ La date à laquelle le demandeur a/0096/06 a été relâché est indiquée à la page 8 du Rapport complémentaire.

ont relâché le demandeur a/0096/06 ainsi que [EXPURGÉ] autres personnes enlevées dans le sous-comté [EXPURGÉ] et leur ont donné l'ordre de rentrer par le même chemin que celui que les rebelles avaient emprunté jusque là. Ils leur ont également donné l'ordre de dire aux autres personnes restées derrière de s'enfuir dès qu'elles entendraient parler de l'ARS car « [TRADUCTION] ils [l'ARS] ont déjà pris les districts [EXPURGÉ] ». Le demandeur a/0096/06 a ensuite été emmené au camp de déplacés [EXPURGÉ], puis auprès des UPDF avant de séjourner [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], pour [EXPURGÉ], afin de suivre un traitement [EXPURGÉ] et de recevoir des soins jusqu'à ce qu'il se remette. Le demandeur a/0096/06 affirme que, du fait de ces événements, il souffre de douleurs [EXPURGÉ] en raison des lourdes charges qu'il a dû porter, qu'il [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] due à la blessure de baïonnette et qu'il ne peut pas trouver de travail car tous ses documents scolaires ont été emportés.

139. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0096/06 cite le nom de deux victimes des mêmes événements (dont [EXPURGÉ]) et de deux témoins (l'un deux étant [EXPURGÉ]). Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
140. Les événements rapportés par le demandeur a/0096/06 semblent relever de la situation¹³⁸, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹³⁹ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
141. De nombreux aspects des allégations du demandeur semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. Selon certaines informations, en

¹³⁸ Voir *supra*, par. 78.

¹³⁹ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

septembre 2003, la sécurité des civils demeurait précaire dans certaines parties du district [EXPURGÉ], « [TRADUCTION] où l'ARS continue de mener des attaques sporadiques contre les communautés et les convois routiers¹⁴⁰ ». En outre, les déclarations des [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] semblent corroborer les allégations du demandeur a/0096/06. Tout d'abord, ils ont été enlevés le même jour et par les mêmes rebelles de l'ARS ; en outre, même si les lieux des enlèvements sont différents, il semble que l'un et l'autre soient à une distance de marche, et le demandeur a/0096/06 déclare que les rebelles de l'ARS avaient déjà enlevé d'autres personnes des villages environnants lorsqu'ils sont arrivés dans son village. Enfin, les allégations du demandeur a/0096/06 concernant les différentes directions prises par les rebelles par la suite sont également confirmées par les déclarations des [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0096/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.

142. Les blessures physiques alléguées par le demandeur a/0096/06 pourraient raisonnablement résulter du fait d'avoir porté de lourdes charges ainsi que d'avoir été blessé par une baïonnette [EXPURGÉ]. Elles semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement. Le demandeur semble également avoir subi une perte économique.
143. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0096/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de la situation et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation.

Demande a/0099/06

144. La demande a/0099/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guide de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹⁴¹. Au

¹⁴⁰ [EXPURGÉ].

¹⁴¹ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

regard des principes énoncés plus haut¹⁴², ce type de document peut servir de preuve d'identité d'un demandeur. Cependant, étant donné que la [EXPURGÉ] fournie par le demandeur a/0099/06 n'est pas datée et qu'elle ne porte pas [EXPURGÉ], elle ne peut être considérée comme une preuve d'identité valable. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0099/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0102/06

145. La demande a/0102/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guide de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0102/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
146. La demanderesse a/0102/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. La demanderesse a/0102/06 allègue que, « [TRADUCTION] un [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ] 2004 », elle-même et un groupe de [EXPURGÉ] civils ont été attaqués par les soldats de l'ARS alors qu'ils rentraient [EXPURGÉ] au camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], sous-comté [EXPURGÉ]. Les [EXPURGÉ] autres personnes du groupe ont été tuées, y compris son [EXPURGÉ] et un bébé d'un an, à coups de pangas (machettes), de haches et de gourdins. Lorsqu'elle leur a demandé de ne pas la tuer, le commandant lui a [EXPURGÉ] et « [EXPURGÉ] » ([EXPURGÉ]) avec [EXPURGÉ], après quoi il lui a ordonné d'aller voir les [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] ») et de les informer que l'ARS était [EXPURGÉ] et qu'elle « comptait travailler là pendant trois mois ». La demanderesse a/0102/06 affirme que, du fait de ces événements, elle a perdu [EXPURGÉ] et « [EXPURGÉ] », ce qui la fait constamment souffrir, et que son

¹⁴² Voir *supra*, par. 6.

[EXPURGÉ] a été tué lors de l'attaque. Elle allègue également qu'elle a [EXPURGÉ] sa maison, qu'elle vit dans [EXPURGÉ] et qu'elle n'a pas assez de nourriture.

147. Pour étayer ses déclarations, la demanderesse a/0102/06 cite le nom de quatre victimes des mêmes événements et d'un témoin qui a pu « [TRADUCTION] s'échapper tout seul et n'a subi aucun préjudice ». La demanderesse a/0102/06 présente des documents provenant de l'hôpital [EXPURGÉ] ainsi qu'une note manuscrite sur laquelle est apposé le cachet « [EXPURGÉ] ».
148. Les événements rapportés par la demanderesse a/0102/06 semblent relever de la situation¹⁴³, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹⁴⁴ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
149. Selon plusieurs sources, en 2004, l'ARS a mené des combats et attaqué la population du district [EXPURGÉ], dans le nord du pays¹⁴⁵. En [EXPURGÉ] 2004, des informations faisaient état d'une ARS « [TRADUCTION] toujours active » dans le district [EXPURGÉ]¹⁴⁶. Toutefois, aucun des documents dont la Chambre dispose ne fait mention d'une attaque lancée durant cette période [EXPURGÉ], sous-comté [EXPURGÉ], ni ne semble corroborer les allégations de la demanderesse de façon convaincante. Compte tenu de l'absence d'informations, le juge unique se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de la demande a/0102/06 après avoir reçu de la Section de la participation le rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus.

¹⁴³ Voir *supra*, par. 78.

¹⁴⁴ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

¹⁴⁵ [EXPURGÉ].

¹⁴⁶ [EXPURGÉ].

Demande a/0104/06

150. La demande a/0104/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹⁴⁷ [EXPURGÉ] délivré par [EXPURGÉ] à la personne agissant en son nom ([EXPURGÉ]). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante du lien existant entre le demandeur et la personne agissant en son nom.

Demande a/0114/06

151. La demande a/0114/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0114/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
152. Le demandeur a/0114/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, le [EXPURGÉ] 2001, il a été enlevé par l'ARS [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. Après avoir été ligoté avec des cordes, il a été emmené par un commandant de l'ARS appelé [EXPURGÉ], sous la supervision [EXPURGÉ], dans le sous-comté [EXPURGÉ], puis [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Comme il venait d'être enlevé, il a reçu [EXPURGÉ] coups de bâton en guise de début de son entraînement. Le demandeur a/0114/06 a été forcé, toujours sous bonne escorte, d'aller chercher de l'eau, de cuisiner et de laver les uniformes. Les rebelles se sont ensuite rendus [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]), puis [EXPURGÉ], car les UPDF approchaient. Le demandeur a suivi un entraînement pendant deux mois, puis le groupe s'est dirigé vers le Soudan mais s'est arrêté [EXPURGÉ]. En raison du manque de nourriture, certaines personnes étaient trop faibles pour marcher et ont été « [TRADUCTION] taillées en pièces ». De là, sous le commandement d'un capitaine appelé [EXPURGÉ], ils sont retournés [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] dans [EXPURGÉ] mais n'ont pu entrer dans la sous-région [EXPURGÉ] en raison du « [TRADUCTION] déploiement de trop nombreux éléments des UPDF ». Le

¹⁴⁷ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

demandeur a été nommé comme garde du corps personnel [EXPURGÉ] et a organisé des enlèvements avec son groupe [EXPURGÉ]. Ils sont retournés [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]), où on lui a assigné la tâche d'attaquer les véhicules sur la route. Il a été battu et a « [TRADUCTION] subi de nombreux actes de torture » pour avoir échoué dans cette entreprise. Puis, son groupe a réussi à enlever un grand nombre de personnes et il a été récompensé en recevant [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] comme « [EXPURGÉ] ». Le [EXPURGÉ] 2004¹⁴⁸, il s'est échappé et s'est rendu [EXPURGÉ] car il était blessé. Le demandeur a/114/06 affirme que, du fait de ces événements, il a été blessé [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] par une baïonnette et un panga (machette) lors de « [TRADUCTION] tortures ». Il allègue également que toute sa nourriture a été volée, qu'il a été forcé d'abandonner ses études et qu'il souffre de problèmes psychologiques, parce qu'il passe de « [TRADUCTION] mauvaises nuits », fait des « [TRADUCTION] rêves effrayants » et se sent « [TRADUCTION] très perturbé ».

153. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0114/06 cite le nom de trois victimes des mêmes événements et de trois témoins (qu'il définit comme des « [TRADUCTION] personnes appartenant au même clan que lui »). Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
154. Hormis la date de son enlèvement et celle de son évasion, le demandeur a/0114/06 n'indique pas clairement lesquels des événements relatés dans sa déclaration se sont produits respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002. Afin de pouvoir déterminer si les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour et de statuer sur le bien-fondé de cette demande, le juge unique demande à la Section de la participation de lui soumettre un rapport précisant lesquels des événements relatés par le demandeur se sont produits respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002, et contenant tous autres éléments pouvant corroborer ses allégations, comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus.

¹⁴⁸ Bien que dans sa demande, il soit indiqué qu'il s'est échappé en [EXPURGÉ] 2004, au cours d'un récent entretien avec la Section de la participation, le demandeur a/0114/06 a déclaré qu'il s'était échappé le [EXPURGÉ] 2004. Voir Rapport complémentaire, p. 10.

Demande a/0115/06

155. La demande a/0115/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0115/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
156. Le demandeur a/0115/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, le [EXPURGÉ] 2003 vers [EXPURGÉ], il a été enlevé par des rebelles de l'ARS dans son village [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], dans le sous-comté [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ]. Sous le commandement [EXPURGÉ], ils se sont rendus dans le sous-comté [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]), dans le district [EXPURGÉ], où il a été sévèrement battu en guise de « [TRADUCTION] frais d'inscription ». Puis, ils sont allés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], où il a suivi un entraînement militaire sous le commandement [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Il a été nommé garde [EXPURGÉ]. Ils se sont dirigés vers le Soudan mais ont attendu [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], que les « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] chefs de l'ARS » se procurent des munitions. Ils sont ensuite allés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], où on les a forcés à commettre des meurtres en leur disant qu'ils allaient servir « [TRADUCTION] d'exemples à leurs autres collègues ». Ils se sont déplacés pour aller dans le district [EXPURGÉ], où ils ont « [TRADUCTION] été engagés dans des activités très meurtrières et dangereuses, comme faire bouillir de la chair humaine et forcer les nouvelles personnes enlevées à la manger ». [EXPURGÉ], ils se sont déplacés [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0115/06 a été autorisé à faire une courte pause, après quoi il a décidé de s'échapper et s'est rendu en [EXPURGÉ] 2003 aux baraquements des UPDF [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0115/06 affirme que, du fait de ces événements, il souffre en permanence de « [TRADUCTION] torture psychologique et de traumatisme », et de « [TRADUCTION] complications [EXPURGÉ] », car il a été sévèrement battu pendant deux jours avant de commencer son entraînement et il n'a pas été correctement soigné. Il affirme par ailleurs que ses études ont été totalement perturbées, que sa

maison et ses biens ont été brûlés et détruits, et que toute sa famille a été [EXPURGÉ].

157. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0115/06 cite le nom de deux victimes des mêmes événements et de deux témoins. Le demandeur a/0115/06 ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
158. Les événements rapportés par le demandeur a/0115/06 semblent relever de la situation¹⁴⁹, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹⁵⁰ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
159. De nombreux rapports indiquent que des enfants et des adultes ont été enlevés dans le nord de l'Ouganda depuis le début du conflit, en particulier en 2002 et 2003¹⁵¹. Selon plusieurs sources, en 2003, l'ARS a mené des combats et attaqué la population du district [EXPURGÉ], dans le nord du pays¹⁵². Toutefois, aucun des documents dont la Chambre dispose ne fait mention d'enlèvements qui auraient été commis [EXPURGÉ] ni ne semble corroborer les allégations du demandeur de façon convaincante. Compte tenu de l'absence d'informations, le juge unique se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de la demande a/0115/06 après avoir reçu de la Section de la participation le rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus.

¹⁴⁹ Voir *supra*, par. 78.

¹⁵⁰ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

¹⁵¹ Voir, dans l'ordre chronologique, Human Rights Watch, « *Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda* », mars 2003, vol. 15, n° 7 (A), p. 2 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, document ONU A/58/546-S/2003/1053, 10 novembre 2003, p. 6 et 11 ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « *Child Soldiers Global Report 2004 – Uganda* » ; Human Rights Watch, « *Uprooted and Forgotten, Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda* », septembre 2005, vol. 17, n° 12(A), p. 22 à 24 ; Amnesty International, « L'enfance menacée en Ouganda : les "migrants de la nuit" », 18 novembre 2005, AFR 59/013/2005.

¹⁵² Voir [EXPURGÉ].

Demande a/0117/06

160. La demande a/0117/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ] du demandeur¹⁵³. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0117/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
161. Le demandeur a/0117/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Outre d'autres allégations qui semblent déborder le cadre de l'affaire, il allègue que, le [EXPURGÉ] 2003, lui-même et [EXPURGÉ] de ses [EXPURGÉ] ont été enlevés dans leur village [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], par un groupe de combattants de l'ARS sous le commandement d'un lieutenant appelé [EXPURGÉ]. Lui-même et [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ] ont été battus et « [TRADUCTION] gravement torturés ». Ils ont été forcés de suivre le groupe « [EXPURGÉ] », dans le sous-comté [EXPURGÉ], pour rejoindre un lieutenant appelé [EXPURGÉ]. Après quelque temps, ils ont relâché ses [EXPURGÉ], mais lui a été choisi pour recevoir un entraînement militaire par [EXPURGÉ] [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. Pour avoir commis des erreurs pendant l'entraînement, il a reçu [EXPURGÉ] coups de bâton en guise de punition. Après un « [TRADUCTION] test d'entrée » consistant en [EXPURGÉ] coups de bâton, il a été enrôlé dans l'ARS. Ils ont parcouru [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] pendant trois mois avant d'atteindre [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2003. Puis, ils sont retournés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], où le demandeur a/0117/06 a été de nouveau placé sous le commandement [EXPURGÉ]. Le [EXPURGÉ] 2003, il s'est échappé après l'attaque [EXPURGÉ] par le groupe, et s'est rendu ensuite [EXPURGÉ], où il est resté quelques jours avant d'être admis [EXPURGÉ], puis de rentrer chez lui. Le demandeur a/0117/06 affirme que, du fait de ces événements, il souffre encore de « [TRADUCTION] torture psychologique » et qu'il est fortement traumatisé, car il a été forcé à tuer des soldats et des civils. Il allègue par ailleurs qu'il souffre de

¹⁵³ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

douleurs [EXPURGÉ] et qu'il est en mauvaise santé, parce qu'il a dû porter des lourdes charges et qu'il a été torturé. Enfin, il affirme qu'il a dû interrompre ses études pendant sa captivité.

162. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0117/06 cite le nom de trois victimes des mêmes événements, dont [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], et de deux témoins (ses « [EXPURGÉ] »), y compris [EXPURGÉ]. Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
163. Les événements rapportés par le demandeur a/0117/06 semblent relever de la situation¹⁵⁴, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹⁵⁵ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
164. De nombreux aspects des allégations du demandeur semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, [EXPURGÉ] personnes ont été enlevées par l'ARS dans le district [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ] 2003¹⁵⁶. Des informations faisaient état d'une situation humanitaire dans le nord de l'Ouganda qui se détériorait encore en [EXPURGÉ] 2003, l'ARS continuant d'attaquer les civils¹⁵⁷. En outre, les déclarations [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] semblent corroborer les allégations du demandeur a/0117/06, en particulier concernant le jour et l'endroit où l'enlèvement a eu lieu, et les directions prises ensuite par les rebelles de l'ARS. En conséquence, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les

¹⁵⁴ Voir *supra*, par. 78.

¹⁵⁵ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

¹⁵⁶ Voir [EXPURGÉ].

¹⁵⁷ [EXPURGÉ].

faits allégués par le demandeur a/0117/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.

165. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique allégués par le demandeur a/0117/06 pourraient raisonnablement résulter de coups violents ainsi que du fait d'avoir assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ils semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement.
166. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0117/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de la situation et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation.

Demande a/0120/06

167. La demande a/0120/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹⁵⁸ [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0120/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
168. La demanderesse a/0120/06 est membre de la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Outre d'autres allégations qui semblent entrer dans le cadre de l'affaire, elle allègue que, le [EXPURGÉ] 2004, après l'attaque contre le camp [EXPURGÉ], elle a été forcée de suivre les combattants de l'ARS jusqu'au village [EXPURGÉ], dans le sous-comté [EXPURGÉ], avec [EXPURGÉ] autres personnes capturées au cours de l'attaque, et qu'elle a dû porter des charges. Le lendemain, après qu'une femme de son groupe a été « [TRADUCTION] battue à mort » sous ses yeux, elle a reçu un coup de baïonnette au-dessus [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) et a été « [TRADUCTION] sévèrement battue ». Les rebelles l'ont laissée pour morte. Les [EXPURGÉ] autres personnes ont toutes été tuées. Elle a été trouvée à [EXPURGÉ] par les UPDF qui l'ont emmenée à l'hôpital. Elle a retrouvé « [TRADUCTION] ses

¹⁵⁸ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

esprits » six mois plus tard. La demanderesse a/0120/06 affirme que, du fait de ces événements, elle souffre de blessures physiques [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ainsi [EXPURGÉ], qui est [EXPURGÉ] car elle a reçu des coups à cet endroit. Elle allègue qu'elle ne peut pas [EXPURGÉ] normalement, qu'elle [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] avec difficulté et qu'elle souffre beaucoup de « [TRADUCTION] torture psychologique », son [EXPURGÉ] ayant [EXPURGÉ] car elle est « [TRADUCTION] trop faible ».

169. Pour étayer ses déclarations, la demanderesse a/0120/06 cite le nom de deux victimes des mêmes événements et de deux témoins. Pour prouver les blessures qu'elle dit avoir subies, elle présente la copie d'un certificat médical daté du [EXPURGÉ] 2003 et une carte de patient externe délivrée par [EXPURGÉ], indiquant qu'elle a été admise le [EXPURGÉ] 2004.
170. Les événements rapportés par la demanderesse a/0120/06 semblent relever de la situation¹⁵⁹, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu [EXPURGÉ], dans le sous-comté [EXPURGÉ] en Ouganda¹⁶⁰ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
171. De nombreux aspects des allégations de la demanderesse semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. L'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2004 est mentionnée dans les mandats d'arrêt décernés dans le cadre de l'affaire¹⁶¹. Il est indiqué que, à la suite de cette attaque, les rebelles de l'ARS ont enlevé plusieurs résidents du camp de déplacés

¹⁵⁹ Voir *supra*, par. 78.

¹⁶⁰ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

¹⁶¹ Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (ICC-02/04-01/05-53-tFR), par. 21 ; Mandat d'arrêt de Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-54-tFR), par. 22 ; Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-56-tFR), par. 17.

[EXPURGÉ]¹⁶² et qu'entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] corps ont été retrouvés près du camp¹⁶³. Selon le fonctionnaire de l'UNICEF chargé de la protection dans le nord de l'Ouganda, « [TRADUCTION] outre les [EXPURGÉ] personnes qui ont été tuées au camp de déplacés [[EXPURGÉ]], les autorités locales ont dénombré [EXPURGÉ] autres personnes tuées à l'extérieur du camp¹⁶⁴ ». En conséquence, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par la demanderesse a/0120/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.

172. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique allégués par la demanderesse a/0120/06 pourraient raisonnablement résulter d'une blessure de baïonnette, de coups reçus, du transport de lourdes charges ainsi que du fait d'avoir assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ils semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement.
173. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que la demanderesse a/0120/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de la situation et qu'elle devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation.

Demande a/0123/06

174. La demande a/0123/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹⁶⁵. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0123/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
175. Le demandeur a/0123/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Outre d'autres allégations qui semblent entrer dans le cadre de l'affaire, il affirme que, dès que le massacre au camp de déplacés [EXPURGÉ] a pris fin, il a été forcé de transporter un énorme sac et de suivre les

¹⁶² [EXPURGÉ].

¹⁶³ [EXPURGÉ].

¹⁶⁴ [EXPURGÉ].

¹⁶⁵ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGÉ].

rebelles de l'ARS dans le sous-comté [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ]. Puis ils sont allés [EXPURGÉ], où ils ont été défaits par les UPDF, avant de rejoindre un autre groupe de l'ARS [EXPURGÉ]. Les rebelles ont séparé les jeunes des personnes âgées et ont forcé les jeunes à tuer toutes les personnes âgées avec des pangas (machettes). Les jeunes personnes enlevées ont reçu un « [TRADUCTION] entraînement violent » et ont été « [TRADUCTION] sévèrement battus ». Finalement, on leur a donné à tous des armes à feu et ils se sont rendus [EXPURGÉ] pour attaquer le camp de déplacés [EXPURGÉ], mais n'ont pu le faire, trop de soldats des UPDF s'y trouvant déployés. Puis, d'après le demandeur a/0123/06, ils sont allés au camp de déplacés [EXPURGÉ], où [EXPURGÉ] leur a ordonné de faire exactement ce que l'ARS avait fait au camp de déplacés [EXPURGÉ]. Après l'attaque, ils sont retournés [EXPURGÉ]. Ils ont été ensuite envoyés pour voler du bétail appartenant [EXPURGÉ] dans le district [EXPURGÉ] et ont été attaqués par les UPDF sur le chemin du retour. Le [EXPURGÉ] 2004, au cours d'une opération, ils ont été de nouveau attaqués par les UPDF et le demandeur en a profité pour s'échapper avec une autre personne enlevée. Le demandeur affirme que, du fait de ces événements, sa captivité lui a causé « [TRADUCTION] des problèmes physiques et psychologiques permanents » et qu'il souffre de faiblesse générale en raison des coups qu'il a reçus. Il affirme en outre qu'il a dû abandonner ses études.

176. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0123/06 cite le nom de deux victimes des mêmes événements et de deux témoins. Néanmoins, il n'est pas clairement indiqué s'il s'agit de victimes et de témoins des événements susmentionnés et/ou de l'attaque du camp [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0123/06 ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
177. Les événements rapportés par le demandeur a/0123/06 semblent relever de la situation¹⁶⁶, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement

¹⁶⁶ Voir *supra*, par. 78.

ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹⁶⁷ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

178. De nombreux aspects des allégations du demandeur semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. L'attaque de l'ARS contre le camp [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2004, lors de laquelle [EXPURGÉ] civils auraient été tués, est mentionnée dans les mandats d'arrêt¹⁶⁸. Il est indiqué que, à la suite de cette attaque, les rebelles de l'ARS ont enlevé plusieurs résidents du camp de déplacés [EXPURGÉ]¹⁶⁹. L'attaque du camp de déplacés [EXPURGÉ] par environ [EXPURGÉ] rebelles de l'ARS, entraînant la mort de [EXPURGÉ] civils, aurait eu lieu le [EXPURGÉ] 2004¹⁷⁰. En conséquence, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0123/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.
179. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique allégués par le demandeur a/0123/06 pourraient raisonnablement résulter de coups violents reçus ainsi que du fait d'avoir assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ils semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement.
180. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0123/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de la situation et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation.

¹⁶⁷ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

¹⁶⁸ Voir *supra*, par. 18.

¹⁶⁹ OCHA-IRIN, 23 février 2004, « IDPs flee camp after rebel attack, toll reported at 213 ».

¹⁷⁰ OCHA, 31 mars 2004, « Humanitarian Update Uganda », mars 2004, vol. VI, n°3.

Demande a/0125/06

181. La demande a/0125/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0125/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
182. Le demandeur a/0125/06 est un membre de la tribu [EXPURGÉ]. Il a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0125/06 allègue que, le [EXPURGÉ] 2003 à [EXPURGÉ], il a été enlevé de chez lui [EXPURGÉ], dans le sous-comté [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ], lors d'une attaque menée par les rebelles de l'ARS sous le commandement [EXPURGÉ]. Après l'attaque, le demandeur a/0125/06 a été forcé de suivre les rebelles dans le sous-comté [EXPURGÉ], puis [EXPURGÉ] et dans le district [EXPURGÉ], où il a reçu plus de [EXPURGÉ] coups de bâton en guise de « [TRADUCTION] frais d'inscription ». Le demandeur en est sorti très affaibli et n'a reçu aucun soin. Il a ensuite immédiatement reçu un entraînement militaire et a souffert du manque de nourriture. Une fois l'entraînement terminé, le demandeur a/0125/06 a reçu une arme à feu et a été remis [EXPURGÉ] qui a conduit ses combattants dans la sous-région [EXPURGÉ] puis, un mois plus tard, vers le Soudan. Lorsqu'ils ont atteint la frontière avec le Soudan, les membres du groupe étaient trop affamés et faibles pour continuer à marcher et y sont restés pendant un mois. [EXPURGÉ] leur a par la suite ordonné de retourner dans le district [EXPURGÉ], où ils sont restés deux mois, avant de se diriger vers [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. Lorsque le groupe rebelle a atteint [EXPURGÉ], ils ont tué et blessé des civils, parfois en leur coupant les deux jambes. [EXPURGÉ], le groupe de [EXPURGÉ] est allé dans le sous-comté [EXPURGÉ], où le demandeur a/0125/06 a été forcé de tuer un homme. Plus tard, ils sont retournés [EXPURGÉ]. En [EXPURGÉ] 2004, il s'est rendu à une patrouille des UPDF qui l'a emmené [EXPURGÉ] et, un mois plus tard, [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0125/06 a ensuite été confié [EXPURGÉ] avant de retourner dans sa ville d'origine. Le demandeur a/0125/06 affirme que, du fait de ces événements, il souffre de « [TRADUCTION] faiblesse

physique générale en raison des nombreux coups que l'ARS lui a administrés », qu'on « [TRADUCTION] l'a affamé et qu'il a souffert dans la brousse ». Il affirme en outre qu'il a perdu son [EXPURGÉ] lors de l'attaque de l'ARS contre son village, que ses biens ont été brûlés et qu'il a été forcé d'abandonner ses études. Le demandeur a/0125/06 allègue qu'il a perdu espoir et estime de lui, et qu'il souffre de « [TRADUCTION] torture psychologique » : il déclare que ses problèmes sont à présent principalement d'ordre psychologique et qu'il a « [TRADUCTION] l'esprit torturé ».

183. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0125/06 cite le nom de trois victimes des mêmes événements et de deux témoins ([EXPURGÉ]). Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir subies.
184. Les événements rapportés par le demandeur a/0125/06 semblent relever de la situation¹⁷¹, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹⁷² ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
185. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, l'ARS a commencé à attaquer la région [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ] 2003¹⁷³ et à partir de [EXPURGÉ] 2003¹⁷⁴, le district [EXPURGÉ] était devenu l'une des régions les plus touchées par le conflit, des informations faisant état d'attaques constantes tout au long des mois de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] 2003¹⁷⁵. Toutefois, aucun des documents dont la Chambre dispose ne fait mention d'enlèvements qui auraient été commis

¹⁷¹ Voir *supra*, par. 78.

¹⁷² Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

¹⁷³ [EXPURGE].

¹⁷⁴ [EXPURGE].

¹⁷⁵ [EXPURGE].

durant cette période [EXPURGÉ], dans le sous-comté [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ], ni ne semble corroborer les allégations du demandeur de façon convaincante. Compte tenu de l'absence d'informations, le juge unique se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de la demande a/0125/06 après avoir reçu de la Section de la participation le rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus.

Demande a/0126/06

186. La demande a/0126/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0126/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
187. La demanderesse a/0126/06 est membre de la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. La demanderesse a/0126/06 allègue que, en [EXPURGÉ] 2002, alors qu'elle était dans la maison [EXPURGÉ] [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en train d'attendre que [EXPURGÉ] commence, des rebelles ont fait irruption dans la maison aux alentours [EXPURGÉ]. Son [EXPURGÉ] et elle-même ont été enlevés par des combattants agissant sous le commandement [EXPURGÉ]. La demanderesse a/0126/06 a été attachée alors que son [EXPURGÉ] était relâché. Elle a ensuite été forcée de parcourir [EXPURGÉ] km avec les rebelles jusqu'à [EXPURGÉ], où elle a reçu [EXPURGÉ] coups de bâton en guise « [TRADUCTION] d'enrôlement dans l'armée » et [EXPURGÉ] supplémentaires le lendemain. Puis elle a été donnée à un homme appelé [EXPURGÉ] pour que celui-ci soit son « mari ». Ce dernier l'a immédiatement [EXPURGÉ] et forcée à « [EXPURGÉ] ». La demanderesse a/0126/06 a indiqué qu'elle avait été ensuite remise à [EXPURGÉ], qui avait mis 10 corps humains à cuire dans des marmites. [EXPURGÉ] a ensuite ordonné aux personnes enlevées de prendre un morceau de corps humain et de le manger. La demanderesse a pris un gros morceau d'un bras. Lorsque les personnes enlevées ont commencé à manger, les UPDF sont arrivées et elles ont toutes dû partir en abandonnant leurs morceaux. Cela s'est répété le jour suivant et, cette fois-là, les personnes enlevées ont dû manger les corps humains. La demanderesse a/0126/06

a été forcée de manger une langue et elle a dit que, immédiatement après, [EXPURGÉ] personnes enlevées ont été tuées. Au cours des deux mois qui ont suivi, la demanderesse a/0126/06 et d'autres personnes enlevées ont reçu un entraînement militaire à la fin duquel [EXPURGÉ] d'entre elles ont reçu des armes contenant une seule balle. Les rebelles leur ont ordonné de tirer sur une cible sans la manquer, en précisant que tous ceux qui n'y arriveraient pas seraient tués. La demanderesse a/0126/06 faisait partie des [EXPURGÉ] personnes qui ont « [TRADUCTION] réussi le test », mais [EXPURGÉ] personnes ont raté et ont été tuées. Les [EXPURGÉ] personnes enlevées restantes, dont la demanderesse a/0126/06, ont alors « [TRADUCTION] reçu des armes à feu et ont été relâchées pour aller accomplir leur devoir ». Les membres du groupe sont allés à la frontière entre les sous-régions [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] et « [TRADUCTION] ont été vraiment très cruels envers tous les groupes de civils » qu'ils rencontraient. Ils sont ensuite partis pour le Soudan. En arrivant au Soudan, la demanderesse a/0126/06 a été donnée comme « épouse » à un autre homme et est devenue la [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] des femmes enceintes du commandant ». Elle a passé plus de six mois au Soudan. Après un moment, son groupe n'avait plus de nourriture et a été forcé de traverser la frontière pour aller en chercher en Ouganda. À la frontière entre le Soudan et l'Ouganda, ils se sont heurtés à la résistance des UPDF et ont été forcés de battre en retraite au Soudan. Mais [EXPURGÉ] leur a ordonné de traverser la frontière de nouveau, ce qu'ils ont tenté de faire. La demanderesse a/0126/06 déclare que beaucoup d'enfants et de femmes sont morts et que, à la fin, elle s'est rendue aux UPDF avec [EXPURGÉ] autres combattants de l'ARS, en [EXPURGÉ] 2003, d'après ses dires. La demanderesse a/0126/06 affirme que, du fait de ces événements, elle souffre de « [TRADUCTION] torture psychologique et de trouble mental » en raison « [TRADUCTION] de plusieurs actes meurtriers de tueries, de [EXPURGÉ], de meurtres et du fait d'avoir mangé de la chair humaine ». Elle allègue également qu'elle souffre de douleurs [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] et qu'elle pense « [TRADUCTION] avoir été [EXPURGÉ] ». Elle affirme par ailleurs qu'elle a été [EXPURGÉ] par plusieurs hommes et qu'elle est « [TRADUCTION] extrêmement gênée d'avoir [EXPURGÉ] ». La

demanderesse a/0126/06 allègue qu'elle a été battue à coups de machette et « [TRADUCTION] tailladée avec des baïonnettes », qu'elle a perdu tous ses biens parce que les rebelles les ont emportés avant de mettre le feu à sa maison, et se plaint que [EXPURGÉ] a été « [TRADUCTION] complètement brisé » et qu'elle ne sait pas où se trouve [EXPURGÉ].

188. Pour étayer ses déclarations, la demanderesse a/0126/06 cite le nom de trois victimes des mêmes événements et de deux témoins (des membres de sa famille). Elle ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'elle dit avoir subies.
189. Les événements rapportés par la demanderesse a/0126/06 semblent relever de la situation¹⁷⁶, et ce, sur le plan *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; sur le plan *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits en Ouganda¹⁷⁷ ; enfin, sur le plan *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
190. Selon les informations diffusées par les médias, des attaques perpétrées par l'ARS auraient eu lieu début [EXPURGÉ] 2002 dans le district [EXPURGÉ]¹⁷⁸. Des informations ont également fait état à plusieurs reprises de femmes et de jeunes filles enlevées par l'ARS pour [EXPURGÉ] en devenant les « épouses » des commandants¹⁷⁹. Toutefois, aucun des documents dont la Chambre dispose ne fait mention des enlèvements qui auraient été commis durant cette période [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], ni ne semble corroborer les allégations de la demanderesse de façon convaincante. Compte tenu de l'absence d'informations, le juge unique se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de la

¹⁷⁶ Voir *supra*, par. 78.

¹⁷⁷ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

¹⁷⁸ Voir [EXPURGÉ].

¹⁷⁹ Voir [EXPURGÉ].

demande a/0126/06 après avoir reçu de la Section de la participation le rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus.

Demande a/0127/06

191. La demande a/0127/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]¹⁸⁰ et [EXPURGÉ]¹⁸¹ de la personne agissant en son nom ([EXPURGÉ]). Au regard des principes énoncés plus haut, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande que lorsque le juge unique aura reçu une preuve suffisante du lien existant entre le demandeur et la personne agissant en son nom.

Désignation de représentants légaux pour les victimes autorisées à participer aux procédures relatives à l'affaire et/ou à la situation

192. Le juge unique est d'avis que, bien que la désignation d'un représentant légal pour les victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de l'affaire et/ou de la situation ne soit pas obligatoire à ce stade, elle pourrait néanmoins être judicieuse, dans la mesure où elle permettrait de parer à tout effet fâcheux sur la célérité des procédures¹⁸². Vu que toutes les victimes autorisées jusqu'à maintenant à participer aux procédures relatives à l'affaire affirment être des victimes de la même attaque, la désignation d'un représentant légal commun et agissant en leur nom à tous semble judicieuse. La désignation d'un représentant légal commun chargé de représenter et de protéger les intérêts des victimes dans le cadre de la situation semble également judicieuse étant donné que les déclarations des victimes autorisées à participer aux procédures relatives à la situation présentent désormais de nombreuses similitudes quant au type de crimes commis. Concernant les demandeurs a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06, qui se sont vus reconnaître la qualité de victime dans le cadre de l'affaire comme dans celui de la situation, le Greffier devrait les consulter pour déterminer s'ils devraient être représentés par le représentant légal désigné pour les victimes dans le cadre de

¹⁸⁰ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

¹⁸¹ Désignée dans le Rapport comme [EXPURGE].

¹⁸² Voir également la Décision relative aux demandes de participation, par. 80 et 162.

l'affaire ou par le représentant légal désigné pour les victimes dans le cadre de la situation, ceci afin de leur donner un interlocuteur unique et de leur assurer une représentation uniforme¹⁸³.

193. Quant aux demandeurs à l'égard desquels la décision a été reportée en raison de documents d'identification inadéquats, le juge unique demande à la Section de la participation de prendre contact avec eux et de les informer de la nécessité de présenter une preuve appropriée de leur identité.

Le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes dans le cadre de la participation des victimes aux procédures relatives à la situation

194. Le juge unique rappelle¹⁸⁴ que, dans le cas présent, où plusieurs victimes demanderesses ne sont pas encore assistées par un représentant légal, il revient au Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que service chargé d'apporter aux victimes demanderesses l'aide et l'assistance appropriées à ce stade :
- i) d'informer les victimes « qui ont communiqué avec la Cour » de leurs droits et prérogatives ;
 - ii) de continuer, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour, à fournir aide et assistance aux victimes, à leurs représentants légaux et aux victimes demanderesses dans les limites de son mandat¹⁸⁵ et cela, si nécessaire, après avoir consulté la Section de la participation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de verser au dossier de la situation et au dossier de l'affaire le Rapport et ses annexes 1 et 2 en tant que documents confidentiels et réservés à la Section de la participation des victimes,

¹⁸³ Ibid., par. 162.

¹⁸⁴ Ibid., par. 164.

¹⁸⁵ Voir ICC-02/04-01/05-222-tFR, p. 5.

DÉCIDONS de verser une version expurgée du Rapport et de ses annexes au dossier de la situation et au dossier de l'affaire,

DÉCIDONS d'accorder aux demandeurs a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06 la qualité de victime dans l'affaire et

DEMANDONS au Greffier de leur apporter assistance pour la désignation d'un représentant légal commun,

DÉCIDONS d'accorder aux demandeurs a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06 la qualité de victime dans le cadre de la situation et

DEMANDONS au Greffier de leur apporter assistance pour la désignation d'un représentant légal commun,

DEMANDONS au Greffier de consulter les demandeurs a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06 pour savoir quel représentant légal ils souhaiteraient retenir,

DÉCIDONS que la qualité de victime dans le cadre de la situation ne peut être accordée au demandeur a/0089/06,

DEMANDONS à la Section de la participation de soumettre, le 2 mai 2008 au plus tard, un rapport contenant toute information pouvant corroborer les déclarations des demandeurs a/0066/06, a/0070/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0102/06, a/0115/06, a/0125/06 et a/0126/06, conformément au paragraphe 9 ci-dessus,

DEMANDONS à la Section de la participation de soumettre, le 2 mai 2008 au plus tard, un rapport précisant lesquels des événements relatés par les demandeurs a/0069/06, a/0088/06 et a/0114/06 se sont produits respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002, et contenant toute information pouvant corroborer les déclarations des intéressés, comme indiqué aux paragraphes 101, 115 et 154 ci-dessus,

DEMANDONS à la Section de la participation de soumettre, le 2 mai 2008 au plus tard, un rapport apportant des précisions sur l'âge et la date de naissance du demandeur a/0067/06, indiquant lesquels des événements que l'intéressé relate se sont produits respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002 et apportant toute information pouvant corroborer sa déclaration, comme indiqué au paragraphe 90 ci-dessus,

DÉCIDONS que la décision sur les demandes a/0010/06, a/0064/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0087/06, a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06, a/0116/06 et a/0127/06 est renvoyée à plus tard, lorsqu'auront été soumis pour chaque demande, comme indiqué dans la présente décision, les documents manquants relatifs à : i) la preuve d'identité du demandeur ; ii) la preuve d'identité de la personne agissant en son nom ; iii) la preuve du lien existant entre le demandeur et la personne agissant en son nom dans le cas où le demandeur est un enfant,

DEMANDONS à la Section de la participation de prendre contact avec les demandeurs a/0010/06, a/0064/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0087/06, a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06, a/0116/06 et a/0127/06 pour les informer de la nécessité de présenter des documents d'identification appropriés,

DEMANDONS au Bureau du conseil public pour les victimes de continuer à informer les victimes « qui ont communiqué avec la Cour » de leurs droits et prérogatives et de continuer à fournir aide et assistance aux victimes, à leurs représentants légaux et aux victimes demanderesses, en application de la norme 81-4 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le 14 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)